

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie	Hors de la Colonie
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance
Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes...	2 fr. 00
Chaque ligne en plus...	0 fr. 30
Chaque annonce répétée...	majorée
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

CONSTITUTION DU MINISTÈRE

Par décrets, en date du 29 octobre 1915, le Conseil des Ministres a été constitué de la manière suivante :

MM.

Aristide BRIAND, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères ;

DE FREYCINET, Ministre d'Etat ;

Emile COMBES, —

Léon BOURGEOIS, —

Jules GUESDE, —

DENYS COCHIN, —

René VIVIANI, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

MALVY, Ministre de l'Intérieur ;

A. RIBOT, Ministre des Finances ;

Général GALIÉNI, Ministre de la Guerre ;

Contre-Amiral LACAZE, Ministre de la Marine ;

Paul PAINLEVÉ, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ;

Marcel SEMBAT, Ministre des Travaux publics ;

CLÉMENTEL, Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes ;

Jules MÉLINE, Ministre de l'Agriculture ;

Gaston DOUMERGUE, Ministre des Colonies ;

Albert MÉTIN, Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale ;

Albert THOMAS, Sous-Secrétaire d'Etat de l'Artillerie et des Munitions au Ministère de la Guerre ;

Joseph THIERRY, Sous-Secrétaire d'Etat du Ravitaillement et de l'Intendance au Ministère de la Guerre.

Justin GODART, Sous-Secrétaire d'Etat du Service de Santé militaire au Ministère de la Guerre ;

René BESNARD, Sous-Secrétaire d'Etat de l'Aéronautique militaire au Ministère de la Guerre.

Louis NAIL, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de la Marine ;

DALIMIER, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.



SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

	Pages.
23 octobre. — Lettre du Gouverneur général au Président de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française et arrêté nommant : 1° une commission chargée d'étudier les questions soulevées par l'établissement de la propriété foncière indigène, collective et privée, et 2° un Comité permanent consultatif pour toutes les questions soulevées par l'application des diverses coutumes indigènes.....	612
24 octobre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 3 octobre 1915, portant interdiction du commerce des armes et munitions de guerre en territoire français ou de protectorat français.....	614
28 octobre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 9 octobre 1915, modifiant les conditions d'engagement des tirailleurs sénégalais et accordant des allocations aux familles des militaires indigènes.....	615
29 octobre. — Arrêté portant ouverture d'un nouveau paragraphe au chapitre IV des recettes du budget local de la Guinée.....	617
29 octobre. — Arrêté portant concession d'une pension sur la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française à M ^{me} Galy-Farré (Malvina-Louise-Sophie), veuve d'un agent comptable des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.....	617
29 octobre. — Arrêté portant réorganisation de la région militaire de Guinée.....	617
30 octobre. — Arrêté modificatif de l'arrêté du 11 juin 1915, sur le Service de l'alimentation des Troupes en Afrique occidentale française.....	648
3 novembre. — Circulaire au sujet de la perception de l'impôt.....	649
4 novembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 6 octobre 1915, approuvant les arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date des 28 mars, 9 et 20 avril 1915, ouvrant des crédits supplémentaires aux budgets locaux de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Haut-Sénégal et Niger.....	650
4 novembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française la loi du 11 août 1915, accordant aux veuves et, à défaut, aux orphelins des fonctionnaires rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des Colonies qui seront décédés sous les drapeaux, la moitié du traitement pendant la durée de la guerre.....	651

	Pages.
11 novembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française la loi du 19 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires les Sénégalais des communes de plein exercice	651
11 novembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 28 octobre 1915, fixant, en application de la loi du 19 octobre 1915, les mesures relatives au recensement, à la révision et à l'appel sous les drapeaux des Sénégalais des communes de plein exercice..	652
11 novembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 14 octobre 1915, tendant à développer en Afrique occidentale française les engagements volontaires des Tirailleurs indigènes.....	653
11 novembre. — Arrêté relatif au recensement et à la révision des originaires des quatre communes du Sénégal.....	654

Actes du Gouvernement local.

15 novembre. — Arrêté portant retrait de concession provisoire sise à Camayenne.....	655
15 novembre. — Arrêté accordant une concession provisoire à Camayenne.....	655
15 novembre. — Arrêté portant retrait de concessions provisoires pour défaut de paiement de redevances.....	656
15 novembre. — Arrêté portant prorogation de délai de mise en valeur de concession provisoire	656
15 novembre. — Arrêté portant retrait de concession provisoire à Boumédhou (cercle de Koumbia).....	656
15 novembre. — Arrêté accordant des concessions définitives.	657
15 novembre. — Arrêté accordant une concession définitive à Konkouré (cercle de Mamou).....	657
15 novembre. — Arrêté accordant à M. Henri Galibert une concession définitive sise à Conakry.....	657
15 novembre. — Arrêté accordant à la succession Lions (Joseph), une concession définitive sise aux environs de Mamou.....	658
15 novembre. — Arrêté portant retrait de concession provisoire à Labé.....	658
15 novembre. — Arrêté ratifiant l'adjudication d'un terrain domanial sis à Dabola.....	658
15 novembre. — Arrêté accordant à la Société anonyme des Etablissements R. Louvrié un permis d'occupation provisoire agricole.....	659
15 novembre. — Arrêté accordant à M. Alexandre Béjani un permis d'occupation provisoire à Kirfi (cercle de Labé)....	659
15 novembre. — Arrêté approuvant, pour être mis en recouvrement, les rôles supplémentaires des patentes afférents à l'exercice 1915	859
15 novembre. — Décision approuvant les états de dégrèvement de l'impôt personnel afférents à l'exercice 1915.....	660
15 novembre. — Arrêté autorisant la maison Paterson-Zochonis et C ^{ie} à occuper une partie du domaine public maritime, pour l'installation d'un chantier de réparations de bateaux	660
15 novembre. — Arrêté autorisant la maison Chavanel et Fils à occuper une partie du domaine public maritime pour l'installation d'un chantier de réparations de bateaux...	661
15 novembre. — Arrêté autorisant le Service des Douanes de Conakry à occuper une partie du domaine public maritime pour l'installation d'un chantier de réparations de bateaux.....	661
15 novembre. — Arrêté autorisant MM. Burki Frères à occuper une partie du domaine public maritime pour y déposer le matériel nécessaire aux réparations de leur flottille ..	662
15 novembre. — Arrêté autorisant la Compagnie française de l'Afrique occidentale à occuper une partie du domaine maritime pour l'installation d'un chantier de bateaux...	662
15 novembre. — Arrêté approuvant, pour être mis en recouvrement, les rôles supplémentaires de l'impôt personnel afférents à l'exercice 1915	663
15 novembre. — Arrêté approuvant les états de dégrèvement de patentes concernant l'exercice 1915	663

	Pages.
15 novembre. — Arrêté portant approbation du compte de gestion 1913-1914 du Receveur municipal de Kankan....	663
15 novembre. — Arrêté accordant une concession définitive, sise à Mongo (Secteur Kissien, Région militaire), à M. Lerouge.....	664
15 novembre. — Arrêté accordant à la succession Lions une concession définitive à Kindia.....	664
15 novembre. — Arrêté transformant en locations temporaires des concessions provisoires sises à Kindia	664
17 novembre. — Arrêté déclarant contaminés de péripneumonie les troupeaux de bovidés appartenant aux nommés Bietri Camara et Amadou, cantonnés dans la région de Kindia, ainsi que le troupeau du jardin d'essai de Kindia.	665
Octroi de permis miniers.....	665
Nominations et mutations.....	665

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis concernant l'engagement spécial des fonctionnaires pour la durée de la guerre.....	669
Un Comité d'assistance aux Troupes noires à Dakar	669
Avis concernant la loterie des timbres de Togo.....	669
Emprunt national 5 0/0.....	670
Extrait des ordonnances de mise sous séquestre rendues du 1 ^{er} novembre 1914 au 1 ^{er} novembre 1915.....	670
Avis de demandes d'immatriculation	671
Demande de concession urbaine	672
Etat du mouvement des navires au long cours dans le port de Conakry, pendant le mois d'octobre 1915.....	672
Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois au 5 novembre 1915.	673
Avis d'ouverture de successions.....	673
Avis aux navigateurs	673
Bilan de la Banque au 30 octobre 1915	674
Secours aux blessés	674
Souscriptions en faveur des victimes de la guerre.....	674
Câblogrammes Havas.....	677
Annonces.....	679

PARTIE OFFICIELLE

LETTE du Gouverneur général au Président de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française et arrêté nommant : 1^o une Commission chargée d'étudier les questions soulevées par l'établissement de la propriété foncière indigène, collective et privée, et 2^o un Comité permanent consultatif pour toutes les questions soulevées par l'application des diverses coutumes indigènes.

Dakar, le 23 octobre 1915.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Monsieur le Président de la Cour d'appel, à Dakar.

Lorsque nous avons pris possession des territoires de l'Afrique occidentale française, nous nous sommes trouvés en présence d'une situation de fait, savoir la tenure particulière du sol par les indigènes. Les études qui ont été publiées sur les coutumes indigènes en matière foncière aboutissent à cette conclusion que la tenure du sol n'est ni individuelle, ni aliénable ; ce n'est pas la propriété au sens

de nos traditions et de notre Code civil, c'est un droit, peut-être plus fort, qui s'impose aux individus et réside dans la collectivité qui ne disparaît jamais. La terre est en quelque sorte un bien de famille que les indigènes possèdent par droit héréditaire, traditionnel et collectif, mais sans titre.

En sorte que la propriété privée du sol résultant d'un titre comportant le droit de disposition de vente, telle que nous le concevons, est absolument ignorée des indigènes.

Cet état de fait ne pouvait pas ne pas être respecté par la France ; aussi bien le législateur a-t-il reconnu, par le décret du 23 octobre 1904 (art. 10) « la propriété collective des indigènes » ; bien plus, il l'a protégée d'une façon spéciale en prenant soin d'édicter que les chefs indigènes, agissant comme représentants de la collectivité, ne pourront passer des actes d'aliénation ou de location, avec des particuliers, qu'après approbation par arrêté du Lieutenant-Gouverneur, leur tuteur naturel, pris en Conseil d'administration.

La propriété collective doit nécessairement se transformer, et, suivant l'évolution des peuples, disparaître, pour faire place à une propriété privée, aliénable.

En Afrique occidentale française, l'appropriation familiale, et parfois même individuelle, principalement dans les régions où les relations des indigènes avec les Européens sont fréquentes, a commencé à se faire jour. Les autochtones qui ont manifestement possédé à titre individuel, en s'affranchissant des liens de l'occupation collective et des coutumes indigènes, devaient pouvoir prétendre à la protection de la loi française et à la plénitude des droits qu'elle confère. Il fallait, de plus, que cette accession à la propriété individuelle française soit réalisée progressivement sans heurt ; et, pour chaque parcelle, au moment choisi par l'indigène lui-même, c'est-à-dire lorsqu'il est suffisamment familiarisé avec nos idées et nos institutions pour être à même d'en réclamer les bienfaits. Le législateur, par les dispositions des articles 58, 65 et 5 du décret du 24 juillet 1906, n'a pas manqué de faciliter aux indigènes la dernière étape sur le chemin de la propriété privée, en leur donnant le pouvoir de transformer leur occupation de fait en droit de propriété au sens de la loi française, lorsqu'ils en manifestent l'intention.

Il convenait, d'autre part, de départager le domaine qui doit être naturellement laissé à la disposition des indigènes pour la satisfaction de leurs besoins de celui de l'Etat : domaine qui est nécessaire pour assurer l'œuvre de la colonisation, mais qui ne peut équitablement s'étendre à la propriété de toutes les terres, bien que la plupart des traités passés avec les chefs du pays portent que les territoires sont cédés à la France en « toute propriété. »

Le décret déjà cité du 23 octobre 1904, en attribuant à l'Etat « les terres vacantes et sans maître », conformément d'ailleurs à nos lois métropolitaines, a fixé ce dernier point.

Il pouvait sembler que ces textes étaient de nature à sauvegarder les droits respectifs de l'Etat et des indigènes, et à produire, dans tous les cas, des solutions équitables.

Il n'en est pas ainsi.

L'expression « terres vacantes et sans maître » n'est suivie d'aucune définition, or la tenure foncière indigène étant exclusive de l'idée de maître, de propriétaire, au sens de notre Code civil, et s'exerçant, en outre, même sur les terres qui paraissent vaines et vagues (sous forme d'un droit d'usage en commun, de parcours, ou d'une réserve au profit d'un chef, agissant en qualité de représentant de la communauté), il en est résulté, dans la pratique, un conflit entre les deux domaines.

D'autre part, la constatation de ce fait que les indigènes n'ont que des droits précaires sur la terre ont amené certains esprits à conclure que la propriété foncière toute entière réside sur la tête de l'Etat, par le domaine éminent.

Sans doute, le décret du 24 juillet 1906 a eu pour objet de permettre la constitution de la propriété privée, en faveur des indigènes, partout où existe déjà une appropriation qui s'en rapproche et qui est suffisamment caractérisée pour recevoir l'empreinte de la propriété française et la garantie de l'immatriculation.

Cependant les articles 58 et 65 de ce texte qu'on doit rapprocher avec l'article 73 suivant sont conçus en termes tels que ce n'est pas un droit pour l'indigène — qui en manifeste l'intention — de parvenir à la propriété privée, lorsqu'il remplit, d'ailleurs, les conditions prévues, mais une faculté qui lui est octroyée par l'Etat, par voie de libéralité. C'est ainsi que le certificat devant constater les conditions de l'occupation invoquée par l'indigène est délivré par le représentant de l'Administration qui est juge de l'opportunité de son octroi.

Les arrêts de la Cour d'appel de Dakar des 8 février et 1^{er} mars 1907, et tout dernièrement, celui du 16 juillet 1905, sur le domaine communal de Rufisque, marquent le terme de ce conflit en consacrant le droit absolu de propriété de l'Etat sur l'ensemble des terres, en sa qualité de successeur régulier des chefs indigènes, soit par cession territoriale, soit par conquête.

Il importe de mettre fin à cette situation, en précisant, par mesure législative :

1^o Les limites du domaine de l'Etat, par une définition appropriée à ce pays, des termes « terres vacantes et sans maître » ;

2^o Et, en outre, en édictant le droit formel pour l'indigène, qui remplit les conditions voulues et qui le demande, d'accéder à la propriété privée française.

* *

Il reste à examiner la question de la propriété collective indigène.

La propriété collective dont des vestiges subsistent encore dans les civilisations avancées (sous forme de biens communaux en France), ou qui se manifeste encore par certains droits (retrait successoral, chefâa arabe ou kabyle), doit être maintenue principalement dans ce pays-ci où les collectivités tirent leurs ressources du sol sur lequel elles sont fixées.

Mais elle doit être réglementée de façon à ce que chaque village puisse jouir, collectivement et selon ses coutumes, d'un certain patrimoine, en rapport avec son importance, sans danger possible d'en être dépouillé. Le droit de vendre, tout à fait contraire à la tradition indigène, et qui ne peut profiter qu'à des spéculateurs, doit être formellement interdit. Le droit de louer paraît pouvoir être toléré mais uniquement dans les conditions où il se concilie avec les coutumes locales.

En un mot, il convient de doter chaque village d'un patrimoine collectif, d'en régler les modes de jouissance et d'en garantir l'intégrité, afin que ce patrimoine réalise sa destination de réserve foncière des indigènes.

Pour cela, un texte législatif devra intervenir, modifiant, sur ce point, l'article 10 du décret du 23 octobre 1904, et habilitant le Gouverneur général à fixer l'importance et les limites de ces territoires collectifs par arrêté pris sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs.

L'Afrique occidentale française est assez vaste, et la population assez clairsemée, pour pouvoir constituer les patrimoines de village, sans porter atteinte au domaine de l'Etat, qui doit être assez considérable pour permettre le jeu des concessions et assurer l'œuvre de la colonisation à ses différents points de vue, tout en laissant, — d'autre part, — une large place à l'initiative privée indigène qui voudra transformer les droits incomplets ou précaires reconnus par la coutume, en matière foncière, en droit de propriété française.

* *

Afin d'étudier les diverses questions que je viens d'examiner et que soulève l'établissement de la propriété foncière dans ce pays, j'ai décidé la réunion d'une Commission technique dont je vous confie la présidence.

Il va sans dire que cette Commission aura également à me soumettre les propositions qu'elle jugera utile de présenter en vue de reviser celles des dispositions du décret foncier du 24 juillet 1906, dont l'insuffisance ou la défectuosité auront été signalées par la jurisprudence ou révélées par la pratique.

En outre de ces travaux destinés à fournir les éléments des textes législatifs à intervenir, la Commission devra s'occuper de la question des « Terrains de Dakar » et examiner les solutions propres à mettre fin, définitivement, à tous les conflits qui surgissent entre l'Etat et les indigènes à l'occasion de l'utilisation de ces terrains.

Certes, l'Administration, pour exécuter son programme de travaux publics et assurer le développement normal de la ville et du port de Dakar, a besoin de terrains.

Mais cette occupation du sol doit être opérée suivant des règles précises, équitablement établies et conçues avec le souci de ménager les intérêts légitimes des indigènes, intérêts qui doivent être sauvegardés principalement dans la région de Dakar où la population noire est dense et apprécie davantage, au contact des Européens, la valeur de la terre, et où nous devons enfin nous associer, plus particulièrement, les autochtones qui constituent des auxiliaires indispensables.

Ainsi que vous voudrez bien le remarquer, j'ai jugé utile de dédoubler la Commission en Comité permanent spécialement familiarisé avec les diverses coutumes indigènes et dont, par suite, l'avis pourra être invoqué utilement, je pense, chaque fois qu'une difficulté soulevée par l'application des coutumes locales donnera lieu à un recours en justice.

CLOZEL.

ARRÊTÉ

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies et Territoires relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTÉ :

Article premier. — Une Commission composée de :

Président :

M. Blondeau, président de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française ;

Membres :

MM. Monteilh, substitut du procureur général ;
Hugues, inspecteur des Domaines ;
le Chef du service des Affaires civiles ;
Marty, officier-interprète, chargé des Affaires musulmanes,

et trois notables indigènes dont la désignation sera soumise à l'agrément du Gouverneur général, par les soins de la Commission, est chargée :

1° D'étudier les questions soulevées par l'établissement de la propriété foncière indigène, collective et privée en Afrique occidentale française ;

2° D'arrêter les propositions à soumettre au Gouverneur général en vue de l'élaboration des textes législatifs nécessaires.

Art. 2. — La Commission se réunira sur la convocation de son président et dressera procès-verbal de ses délibérations.

Art. 3. — Un Comité permanent composé de :

Président :

M. le Chef du service des Affaires civiles ;

Membres :

M. Marty, officier-interprète, chargé des Affaires musulmanes, et trois notables indigènes désignés ainsi qu'il est dit précédemment, est chargé d'éclairer les magistrats de l'ordre judiciaire, — lorsqu'ils lui en feront une demande, — sur les règles du droit coutumier local et du droit musulman local applicable à la tenure de la terre par les indigènes et à leur statut personnel.

Art. 4. — Le Comité se réunira sur la convocation de son président et dressera un compte rendu de ses travaux.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 23 octobre 1915.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 3 octobre 1915, portant interdiction du commerce des armes et munitions de guerre en territoire français ou de protectorat français.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 3 octobre 1915, portant interdiction du commerce des armes et munitions de guerre en territoire français ou de protectorat français,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 3 octobre 1915, portant interdiction du commerce des armes et munitions de guerre en territoire français ou de protectorat français.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 24 octobre 1915.

CLOZEL.

RAPPORT

• AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 3 octobre 1915.

Monsieur le Président,

Le commerce des armes et des munitions de guerre donne lieu à des négociations nombreuses d'une quantité de personnes, dont la capacité industrielle ou les ressources financières ne sont pas toujours en rapport avec la nature des opérations traitées.

Ces offres considérables émanant d'individus irresponsables, simples commissionnaires ou vendeurs d'options, sont susceptibles de contrarier l'œuvre des agents officiels des Gouvernements alliés; la liberté dont ils jouissent a permis à diverses reprises aux agents de l'ennemi de faire obstacle à nos approvisionnements.

Par un ordre en conseil du 24 septembre 1915, le Gouvernement britannique vient d'interdire le commerce du matériel de guerre à toute personne ou société qui n'a pas obtenu une autorisation spéciale à cet effet.

Il importe que les mêmes dispositions puissent être appliquées en France.

La loi du 14 août 1885 dispose, il est vrai, que le commerce des armes de toutes espèces, non réglementaires en France, est entièrement libre. Mais il appartient au Ministre de la Guerre, d'après la même loi, de décider quelles sont les armes réglementaires. Or, tout matériel de guerre, quel qu'il soit, est susceptible de devenir réglementaire à chaque instant, jusqu'à la fin des hostilités; d'autre part, les intérêts confondus des nations alliées exigent qu'il ne soit fait aucune distinction au point de vue des règles applicables au commerce du matériel de guerre entre les différents types d'armes en usage dans les divers pays en cause, susceptibles d'être utilisés; tel est l'objet de la décision que j'ai prise à la date du 2 octobre 1915.

J'ai l'honneur, en conséquence, de soumettre à votre approbation le projet de décret ci-après. La sanction pénale de ses dispositions se trouve sous le titre III de la loi du 14 août 1885.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la Guerre,

A. MILLERAND.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la Guerre,

Vu la loi du 14 juillet 1850, sur la fabrication et le commerce des armes de guerre;

Vu la loi du 14 août 1885, modifiée par la loi du 13 avril 1895, sur la fabrication et le commerce des armes et des munitions non chargées;

Vu la décision du Ministre de la Guerre en date du 2 octobre 1915, portant que « jusqu'à la cessation des hostilités les armes de toute nature, calibre supérieure à 6 millimètres et les munitions correspondantes resteront classées dans la catégorie des armes réglementaires en France »,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sans préjudice des prohibitions d'exportation, tout commerce relatif aux armes et munitions de guerre de toute espèce est, jusqu'à la fin des hostilités, interdit en territoire français ou de protectorat français, à toute personne y résidant avec toute personnes quelles qu'elles soient et en quelque lieu qu'elles résident, à moins d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministre de la Guerre.

Art. 2. — Une instruction ministérielle déterminera la forme dans laquelle les autorisations seront délivrées.

Art. 3. — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 3 octobre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

A. MILLERAND.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 9 octobre 1915, modifiant les conditions d'engagement des tirailleurs sénégalais et accordant des allocations aux familles des militaires indigènes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 9 octobre 1915 modifiant les conditions d'engagement des tirailleurs sénégalais et accordant des allocations aux familles des militaires indigènes,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 9 octobre 1915 modifiant les conditions d'engagement des tirailleurs sénégalais et accordant des allocations aux familles des militaires indigènes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 octobre 1915.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 9 octobre 1915.

Monsieur le Président,

Les opérations de recrutement qui se sont effectuées en Afrique occidentale française depuis le début des hostilités ont donné jusqu'ici des résultats dont on ne peut que se féliciter, puisqu'il ont permis d'entretenir et d'augmenter les unités de tirailleurs sénégalais employés sur le territoire de la Colonie et à l'extérieur.

Afin de donner plus d'intensité à ce recrutement et d'utiliser dans une plus large mesure les ressources que peuvent procurer les engagements volontaires, il paraît opportun de prévoir, pour tous les indigènes de l'Afrique occidentale française qui ne sont pas sous les drapeaux, la faculté de contracter des engagements pour la durée de la guerre et d'accorder à ces engagés destinés en principe à servir en dehors de leur pays d'origine, des avantages pécuniaires supérieurs à ceux prévus par les décrets des 7 février 1912, et 10 octobre 1914.

Tel est l'objet du décret que nous avons l'honneur de présenter à votre haute sanction et que nous vous prions, si vous en approuvez les dispositions, de revêtir de votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre de la Guerre,
A. MILLERAND.

Le Ministre des Colonies,
G. DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la Guerre, des Colonies, et des Finances,

Vu la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, modifiée le 7 août 1913;

Vu les articles 16 et 18 de la loi du 16 juillet 1900, portant organisation des troupes coloniales;

Vu le décret du 7 février 1912, portant réorganisation du recrutement des troupes indigènes et de leurs réserves en Afrique occidentale française, modifié le 8 juin 1914;

Vu le décret du 10 octobre 1914, relatif à l'engagement pour la durée de la guerre des anciens tirailleurs sénégalais non réservistes,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les indigènes de l'Afrique occidentale française qui ne sont pas sous les drapeaux sont admis à contracter, à partir de l'âge de dix-huit ans un engagement pour la durée de la guerre, dans un corps de tirailleurs sénégalais.

Les indigènes engagés pour la durée de la guerre sont en principe, appelés à servir hors du territoire de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le temps passé sous les drapeaux par les indigènes engagés pour la durée de la guerre sera déduit des années de service actif dues par ces indigènes dans les cas où ils seraient ultérieurement incorporés comme appelés.

En raison des délais nécessaires au rapatriement des sénégalais après la guerre, les indigènes engagés pour la durée de la guerre pourront, à partir de la date de la signature de la paix être maintenus sous les drapeaux durant une période qui ne devra pas excéder six mois.

Art. 3. — L'engagement pour la durée de la guerre donne droit à une prime de 200 francs, payable au moment de la signature de l'acte. Pour les anciens soldats, il donne droit, en outre, à la haute paye correspondant à leur ancienneté de service actif.

Art. 4. — Il est accordé aux familles nécessiteuses des tirailleurs recrutés en vertu du présent décret, lorsqu'ils sont appelés à servir hors de leur Colonie d'origine et qu'ils ne sont pas autorisés à se faire accompagner de leur famille, une allocation mensuelle dont le taux est fixé par le Gouverneur général dans la limite d'un maximum de 15 francs.

Art. 5. — Les allocations spéciales prévues aux articles 3 et 4 du présent décret seront imputables au budget général de l'État.

Art. 6. — Les dispositions du présent décret sont étendues aux indigènes engagés sous le régime du décret du 10 octobre 1914.

Ces militaires percevront, en conséquence, la différence entre la prime d'engagement prévue par l'article 3 et celle instituée par décret du 10 octobre 1914.

L'allocation mensuelle prévue par l'article 4 sera, en ce qui le concerne, payée à partir du 1^{er} octobre 1915.

Art. 7. — Il sera alloué une somme annuelle de 120 francs aux familles (veuves ou orphelins) des tirailleurs recrutés en vertu du présent décret qui auront été tués à l'ennemi.

Cette somme sera précomptée sur les premiers arrérages de la pension qui viendrait à être concédée aux mêmes bénéficiaires, à raison du même fait.

Art. 8. — Les Ministre de la Guerre, des Colonies et des Finances sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 9 octobre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,
A. MILLERAND.

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant ouverture d'un nouveau paragraphe au chapitre IV des recettes du budget local de la Guinée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 29 janvier 1915, portant approbation des divers budgets de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1915 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Guinée, en date du 16 septembre 1915 ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert à l'article 4 : *Produits divers*, du chapitre IV des recettes du budget local de la Guinée, exercice 1915, un paragraphe nouveau intitulé : *Bénéfice sur le produit de la vente des valeurs appartenant à la Caisse de réserve*.

Art 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur de la Colonie et inséré aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et de la Guinée.

Dakar, le 29 octobre 1915.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant concession d'une pension sur la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française à M^{me} Galy-Farré, née Galy-Farré (Malvina-Louise-Sophie), veuve d'un agent comptable des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Vu le procès-verbal du Conseil de Santé de l'Afrique occidentale française, en date du 29 septembre 1915 ;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Une pension, dont le taux annuel est fixé à six cent cinquante francs (650 fr.), avec jouissance de 4 août 1914, est accordée à M^{me} Galy-Farré née Galy-Farré (Malvina-Louise-Sophie), veuve d'un agent comptable des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — La dépense résultant du paiement de cette pension est imputable sur les fonds de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.

Art. 3. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 29 octobre 1915.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant réorganisation de la région militaire de Guinée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 9 novembre 1901, réglant les relations entre les Gouverneurs et les Commandants supérieurs des Troupes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1911, portant délimitation de la Justice indigène en Afrique occidentale française, modifié par celui du 9 mars 1915 ;

Sur la proposition du Général, commandant supérieur, et du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les postes militaires permanents et les résidences de Bofosso, N'Zérékoré, Dyéké et Bossou sont supprimés.

Art. 2. — La région militaire de Guinée, dont le chef-lieu est transféré à Macenta, est divisée en trois secteurs considérés au point de vue judiciaire comme des cercles indépendants, à savoir :

Secteur Kissien, chef-lieu Gueckédou.

— Toma,	— Macenta.
— Guerzé,	— Lola.

Art. 3. — Chacun de ces secteurs est lui-même divisé en deux districts dépendant des postes militaires permanents maintenus ou créés conformément au tableau ci-après :

Secteur Kissien, district de Gueckédou et d'Ouonkissi.

— Toma,	— de Macenta	et de N'Zébéla.
— Guerzé,	— de Lola	et de Galay.

Art. 4. — Les limites des secteurs et districts de la région militaire seront fixées par M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, sur la proposition du Commandant militaire de la région.

Art. 5. — Le Général, commandant supérieur des Troupes du groupe de l'Afrique occidentale française et le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui portera ses effets pour compter du 1^{er} janvier 1916 et qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 octobre 1915.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modificatif de l'arrêté du 11 juin 1915, sur le Service de l'alimentation des Troupes en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret et l'instruction ministérielle du 3 novembre 1910, sur le Service de l'alimentation dans les corps de troupe aux Colonies ;

Vu l'arrêté du 11 juin 1915, déterminant pour l'Afrique occidentale française les conditions d'application de cette réglementation ;

Sur le rapport du Directeur provisoire de l'Intendance et la proposition du Général, commandant supérieur des Troupes,

ARRÊTE :

Les articles 7, 17 et 19 de l'arrêté du 11 juin 1915, ainsi que les tableaux n°s 1 B, 2, 3, 4, 6, 9 et 11, annexés audit arrêté, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 7. — Le paragraphe 2 de cet article est supprimé ».

« Art. 17, paragraphe 3. — Après les mots « les brigadiers, caporaux et soldats européens » ajouter les mots « et les militaires indigènes. »

A la fin de l'article insérer le paragraphe suivant :

« Les cessions de riz aux hommes de troupe européens et indigènes sont faites aux prix du tableau n° 2, à Dakar, et dans les postes qui en dépendent ; aux prix d'achat sur place dans les autres postes. La valeur de ces cessions est décomptée au prix de la ration normale fixée par le tableau n° 4, dans le cas où le prix d'achat sur place de la ration de riz serait supérieur au prix de la ration normale. »

Art. 19. — L'article 19 est remplacé par le suivant :

« Lorsque des circonstances spéciales ou la situation des approvisionnements rendent obligatoires pour les militaires européens et indigènes ou pour les ordinaires de la troupe les cessions de biscuits et de conserves de

viande, la valeur de ces denrées est décomptée aux prix du pain, du mil ou de la viande fraîche tel qu'il figure tableau n° 4. »

« Toutefois, si le service de l'Intendance ou le corps cessionnaire a passé un marché de viande fraîche, le prix de remboursement des rations de viande de conserve cédées est fixé au prix de revient des rations de viande fraîche résultant du marché. »

« Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux cessions de biscuit et de viande de conserve demandées pour convenances personnelles par les cessionnaires et qui restent régies par l'article 17. »

Tableau n° 1 B.

Riz. — Ration normale et ration forte de campagne. Après le nombre « 0^k 500 » ajouter « ou 0^k 600 » avec mention au renvoi n° 3.

Pain. — Ration normale et ration forte de campagne. Après le nombre « 0^k 750 » ajouter « ou 0^k 800 » avec mention au renvoi n° 3.

Viande fraîche. — Ration normale. Après le nombre « 0^k 400 » ajouter « ou 0^k 500 » avec mention au renvoi n° 3.

Thé. — Ration forte. « Lire 0,005 au lieu de 0,000.

Renvoi n° 3. — Ce renvoi est remplacé par le suivant :

« Les rations de riz au taux de 0^k 600, de pain au taux de 0^k 800 et de viande au taux de 0^k 500, les rations de graisses et huiles animales et végétales sont distribuées aux militaires indigènes, sur l'ordre du Général, commandant supérieur, lorsque l'état sanitaire l'exigera. »

Nota faisant suite au tableau n° 1 B. — Après les mots « Dans toutes les circonstances où sont autorisées les distributions supplémentaires de sucre, café, thé » ajouter les mots « riz, pain, viande fraîche. »

Le reste sans changement.

Après le tableau n° 1 B, ajouter le tableau suivant :

Tableau n° 1.

C. — DENRÉES DE SUBSTITUTION POUR LES INDIGÈNES.

DENRÉES DE SUBSTITUTION	DENRÉES ET QUANTITÉS DES PRODUITS DE LA RATION QU'ELLES PEUVENT REMPLACER		QUANTITÉS A UTILISER pour MAINTENIR LA VALEUR ALIMENTAIRE de la ration
	DENRÉES	QUANTITÉS	
Petit mil.....	Gros mil, farine.....	0 ^k 700	0 ^k 600 farine.
	Riz.....	0 600	0 700
	Pain, biscuit.....	0 ^k 800 et 0 ^k 550	1 » grains.
Manioc (rondelles desséchées).....	—	—	0 900
Maïs.....	—	—	0 700 grains.
Ignames (rondelles desséchées).....	—	—	0 600 farine.
Patates.....	—	—	0 900
			0 100
Niébés.....	Riz.....	0 100	0 100
	Viande.....	0 100	0 060
Arachides (en coque).....	Huiles, graisses.....	0 020	0 060
Poisson frais.....	Viande.....	0 500	0 500 net.
Poisson sec.....	Viande.....	0 500	0 250 à 300

Tableau n° 2.

Observations, paragraphe 3 : supprimer les mots « le riz ».

Tableau n° 3.

Prix de revient du vin en barriques à Saint-Louis, Podor, Dagana : au lieu de « 58 francs », lire « 68 fr. l'hectolitre ».

Tableau n° 4.

Indemnité représentative de vivres des militaires indigènes du Cameroun. — Valeur de la ration de sel : au lieu de « 0 fr. 10 », lire « fr. 01 ».

Tableau n° 6.

Indemnité représentative des sous-officiers à solde journalière, caporaux et brigadiers-fourriers, caporaux et soldats. — Casamance : au lieu de « 1 fr. 65 », lire « 2 fr. 65 ».

Indemnité de méharistes en nomadisation, renvoi n° 1 : au lieu de « cette indemnité sera allouée du jour du départ inclus d'un centre de nomadisation au jour de l'arrivée inclus dans un cercle de nomadisation », lire « cette indemnité est allouée du jour du départ inclus d'un centre de nomadisation au jour de l'arrivée inclus dans un centre de nomadisation ». Il faut entendre par centre de nomadisation les seuls postes militaires (provisaires ou permanents) régulièrement créés par arrêtés du Gouverneur général ou des Lieutenants-Gouverneurs, auxquels viennent se ravitailler ou toucher occasionnellement les unités méharistes.

Tableau n° 9.

Evaluation du sel dans les magasins administratifs : remplacer le prix du sel figurant à ce tableau par les évaluations ci-après, correspondant au prix du kilo. :

Dakar.....	0 ^r 10
Saint-Louis.....	0 10
Kayes.....	0 65
Kati.....	0 55
Tombouctou.....	0 40
Zinder.....	0 40
Duala.....	0 13

Tableau n° 11.

Fonds communs. — Centres de nomadisation : après « In Etissane », ajouter « Oualata », allocation annuelle, « 6,000 francs ».

Dakar, le 30 octobre 1915.

CLOZEL.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de la perception de l'impôt.

Dakar, le 3 novembre 1915.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger.

Mon attention a été appelée, à diverses reprises, au cours de la perception de l'impôt de capitation afférent aux

exercices 1914 et 1915, sur les difficultés éprouvées par plusieurs groupements indigènes pour se procurer le numéraire nécessaire à l'acquittement des taxes réglementaires.

La mobilisation composée par les besoins de la défense d'une partie des agents de commerce soumis aux obligations militaires a eu, en effet, pour conséquence, la fermeture d'un certain nombre de factoreries de l'intérieur, paralysant ainsi les transactions avec les habitants et entraînant une raréfaction de la circulation monétaire.

D'autre part, au début des hostilités, l'augmentation du fret maritime consécutif à la diminution du nombre des navires de charge qui touchaient la Côte d'Afrique a jeté le désarroi dans les opérations en cours.

Au même moment, la limitation des marchés sur lesquels les produits coloniaux pouvaient être exportés causait quelque inquiétude au commerce local qui, dérouter de ses habitudes traditionnelles, se trouvait dans la nécessité de rechercher des débouchés nouveaux.

Il en est résulté un malaise, en grande partie dissipé aujourd'hui, les services de navigation tendant de plus en plus à reprendre leurs transports et les marchés ouverts à notre exportation étant nombreux et très actifs.

Il est donc permis de croire que l'avalissement du cours des produits indigènes constatés, lors des dernières traites et qui n'a pas toujours été en rapport avec les prix pratiqués dans la Métropole, ne se renouvellera plus, les craintes manifestées à cette époque par les exportateurs n'étant pas fondées actuellement.

Quoiqu'il en soit, il est du devoir des autorités territoriales de se préoccuper de la situation dans laquelle se trouvent ceux de leurs administrés qui par suite de l'absence de comptoirs ou toute autre cause ne pourraient écouler leurs récoltes dans des conditions satisfaisantes.

A ce point de vue, je ne puis qu'approuver l'initiative prise dans plusieurs cercles par les Administrations locales soit de réunir les stocks disponibles afin d'en faciliter l'achat par les Compagnies commerciales, soit de susciter des offres de la part de celles-ci et, le cas échéant, de servir d'intermédiaires lorsque les autochtones ne trouvent pas acquéreur sur place.

Il importe au plus haut point, pour l'avenir économique du pays et dans l'intérêt même de notre commerce, que l'indigène, incité à mettre en valeur le sol et à développer les cultures existantes, ne soit pas découragé dans ses efforts et ne perde pas le fruit de son labeur.

S'il en était ainsi lors des prochaines traites, il serait à craindre que les habitants ne délaissent définitivement les produits d'exportation pour se livrer exclusivement à des cultures vivrières qui, si elles ne sont pas toujours très rémunératrices, leur assurent cependant un bien-être certain.

Il serait alors bien difficile de réagir contre cette tendance.

Il convient, en outre, de mettre les contribuables indigènes en mesure d'acquitter les taxes personnelles qui constituent la principale ressource de vos budgets sans qu'il en résulte pour lui un appauvrissement préjudiciable au maintien sinon au développement des affaires.

Dans cet ordre d'idées, je ne verrai aucun inconvénient, à ce que vous m'adressiez, — s'il est nécessaire, — des propositions pour qu'en 1916 il soit dérogé, — à titre exceptionnel, — au principe de la perception en espèce dans les régions de votre Colonie où une telle mesure vous paraîtrait indispensable.

Il serait opportun, toutefois, de limiter les paiements en

nature aux produits susceptibles d'un classement facile et d'un transport aisé, et de prescrire toutes dispositions utiles pour que lesdits paiements soient effectués avec toutes les garanties voulues tant pour les indigènes que pour l'Administration locale.

C'est ainsi que dans les cantons miniers, par exemple, l'impôt pourrait être perçu en or natif et que les provinces où la culture du coton a été introduite s'acquitteraient à l'aide de ce produit textile très recherché.

Je crois devoir également appeler votre attention sur l'intérêt qu'il y aurait à ne pas faire coïncider la perception de l'impôt dans toutes les régions de votre Colonie dont les habitants possèdent des ressources identiques. Toute disposition contraire doit avoir, en effet, pour conséquence une rupture d'équilibre entre l'offre et la demande et par suite entraînerait la liquidation désavantageuse soit des récoltes soit du cheptel que les propriétaires présentent sur les marchés.

Tout en vous inspirant des intérêts du Trésor et en veillant au recouvrement intégral de l'impôt, je compte sur votre expérience pour apporter, dans les circonstances que nous traversons, tous les tempéraments voulus afin que les contribuables puissent remplir leurs obligations fiscales dans les conditions les plus favorables.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 6 octobre 1915, approuvant les arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date des 28 mars, 9 et 20 avril 1915, ouvrant des crédits supplémentaires aux budgets locaux de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Haut-Sénégal et Niger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 octobre 1915, approuvant les arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date des 28 mars, 9 et 20 avril 1915, ouvrant des crédits supplémentaires aux budgets locaux de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Haut-Sénégal et Niger,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 6 octobre 1915, approuvant les arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date des 28 mars, 9 et 20 avril 1915, ouvrant des crédits supplémentaires aux budgets locaux de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Haut-Sénégal et Niger.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 4 novembre 1912.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 6 octobre 1915.

Monsieur le Président,

Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française a dû prendre divers arrêtés ouvrant, au titre de l'exercice 1915, des crédits supplémentaires à certains budgets locaux des Colonies du groupe.

Les justifications de ces crédits sont exposées en détail dans les dossiers qui les accompagnent.

La précarité des ressources du budget général a mis l'Administration locale dans l'obligation de faire appel aux disponibilités des Caisses de réserve de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Haut-Sénégal et Niger, pour permettre de faire face au paiement de la première semestrialité des emprunts.

Par ailleurs, pour des raisons sanitaires, il a été nécessaire de procéder d'urgence au comblement des mares et marigots à Grand-Bassam et à Aboisso, travaux que l'on avait cru pouvoir ajourner par raison d'économie au moment de l'établissement du budget ordinaire de la Côte d'Ivoire, exercice 1915.

Les divers arrêtés pris, par application des articles 81, 89, 263 et 264 du décret financier du 30 décembre 1912, pour ouvrir ces crédits supplémentaires ne soulevant aucune objection de ma part, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint qui les ratifie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,

GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 29 janvier 1915, portant approbation des divers budgets de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1915,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés les arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date des 28 mars, 9 et 20 avril 1915, ouvrant les crédits supplémentaires ci-après :

1° Budget local de la Guinée

Chapitre 19. — Dépenses extraordinaires..... 800.000 »

Il sera fait face à ce crédit supplémentaire au moyen d'un prélèvement exceptionnel de pareille somme sur la Caisse de réserve du budget local de la Guinée.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal Officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies et dans les *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 11 août 1915, accordant aux veuves et, à défaut, aux orphelins des fonctionnaires rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des Colonies qui seront décédés sous les drapeaux, la moitié du traitement pendant la durée de la guerre.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 11 août 1915, accordant aux veuves et, à défaut, aux orphelins des fonctionnaires rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des Colonies qui seront décédés sous les drapeaux, la moitié du traitement pendant la durée de la guerre,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 11 août 1915, accordant aux veuves et, à défaut, orphelins des fonctionnaires rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des Colonies qui seront décédés sous le drapeaux, la moitié du traitement pendant la durée de la guerre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 4 novembre 1915.

CLOZEL.

LOI

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les femmes et, à défaut, les orphelins des fonctionnaires, employés, agents, sous-agents et ouvriers rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des Colonies et Pays de protectorat français relevant du Ministère des Colonies, qui sont décédés sous les drapeaux pendant la guerre, tant en France qu'aux Colonies et dans les Pays de protectorat français, recevront, sur les fonds du budget qui supportait le traitement civil ou salaire, du défunt, une allocation égale à la moitié de ce traitement civil ou salaire, tels qu'ils sont déterminés par la loi du 5 août 1914 et par les décrets intervenus pour l'exécution de cette loi.

En aucun cas, cette allocation ne pourra se cumuler avec la délégation sur la solde militaire ou l'avance sur la pension prévue par les décrets des 9 et 26 octobre 1914, 19 novembre suivant et 29 janvier 1915. Mais les ayants droit pourront opter soit pour le régime institué par ce décret, soit pour le paiement de l'allocation sur le traitement civil ou sur le salaire accordé en conformité du paragraphe précédent.

Art. 2. — La présente loi aura ses effets pour compter du jour de l'ouverture des hostilités franco-allemandes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 août 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 19 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires les Sénégalais des communes de plein exercice de la Colonie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 19 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires les Sénégalais des communes de plein exercice de la Colonie,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 19 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires les Sénégalais des communes de plein exercice de la Colonie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 11 novembre 1915.

CLOZEL.

LOI

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les originaires des communes de plein exercice du Sénégal doivent le service militaire dans les conditions prévues par la loi du 21 mars 1905, modifiée par la loi du 7 août 1913.

Les paragraphes 1, 2, 3 et 5 de l'article 90 et l'article 91 de cette loi ne leur sont pas applicables.

Ils sont incorporés dans les troupes françaises et soumis aux mêmes obligations et avantages. Ils pourront éventuellement être constitués en formations spéciales.

Art. 2. — Dès la promulgation de la présente loi, les contingents des originaires des communes de plein exercice du Sénégal des classes de 1889 à 1917 seront recensés et présentés aux Conseils de revision réunis à cet effet. Ils seront immédiatement incorporés en commençant par les plus jeunes classes.

Chacune de ces classes est et reste soumise aux obligations de la classe métropolitaine correspondante.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 octobre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,
A. MILLERAND.

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 28 octobre 1915, fixant, en application de la loi du 19 octobre 1915, les mesures relatives au recensement, à la révision et à l'appel sous les drapeaux des Sénégalais des communes de plein exercice.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 28 octobre 1915, fixant, en application de la loi du 19 octobre 1915, les mesures relatives au recensement, à la révision et à l'appel sous les drapeaux des Sénégalais des communes de plein exercice,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 28 octobre 1915, fixant, en application de la loi du 19 octobre 1915, les mesures relatives au recensement, à la révision et à l'appel sous les drapeaux des Sénégalais des communes de plein exercice.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 11 novembre 1915.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 28 octobre 1915.

Monsieur le Président,

La loi du 19 octobre 1915 a astreint les originaires des communes de plein exercice du Sénégal au service militaire dans les conditions prévues par la loi du 21 mars 1905, modifiée le 7 août 1913.

Afin de procéder, dans le plus bref délai possible, à la

mise en vigueur de cette disposition, nous avons cru devoir arrêter des mesures spéciales de nature à accélérer le recensement et la révision des diverses classes.

En particulier, il paraît indispensable à cet égard d'autoriser le recensement et l'incorporation simultanés de plusieurs classes, ainsi que la formation de plusieurs Conseils de révision.

Nous avons, en conséquence, préparé le décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre de la Guerre,
A. MILLERAND.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de la Guerre et des Colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 7 juillet 1900, portant organisation des Troupes coloniales ;

Vu la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, modifiée le 7 août 1913 ;

Vu la loi du 19 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires, prévues par les lois de 1905 et de 1913, les Sénégalais des communes de plein exercice de la Colonie,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, modifiée le 7 août 1913, est applicable, dans les conditions déterminées par la loi du 19 octobre 1915, aux originaires autres que les Français d'origine et les sujets étrangers des communes de plein exercice du Sénégal : Dakar, Saint-Louis, Rufisque et Gorée.

Art. 2. — Dès la promulgation du présent décret, il sera procédé au recensement successif ou simultané des contingents visés à l'article précédent qui appartiennent aux classes incluses de 1889 à 1917.

Les tableaux de recensement seront publiés et affichés dans le plus bref délai possible. Il ne sera fait qu'une publication unique.

Le délai d'un mois prévu à l'article 10 de la loi du 21 mars 1905, modifié par l'article 6 de la loi du 7 août 1913, est, par exception, réduit à dix jours.

Conformément au dernier alinéa de l'article 21 de la loi du 21 mars 1905, modifié par l'article 11 de la loi du 7 août 1913, il ne sera pas accordé de sursis d'incorporation.

Art. 3. — Il pourra être constitué un Conseil de révision distinct pour chaque commune de plein exercice.

Chaque Conseil sera composé :

Du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal, du Secrétaire général ou d'un administrateur en chef, président ;

D'un conseiller privé du Sénégal ;

De deux ou, en cas d'impossibilité, d'un conseiller général du Sénégal ;

D'un officier supérieur désigné par l'autorité militaire.

Le Sous-Intendant militaire et le Commandant de recrutement adjoints au Conseil pourront être remplacés, le premier par un adjoint ou attaché à l'Intendance, le second par un capitaine.

Art. 4. — Les Commissions médicales militaires instituées par l'article 10 de la loi du 7 août 1913 et la Commission spéciale de réforme prévue par l'article 9 de la même loi ne seront pas constituées.

Art. 5. — L'incorporation du contingent des diverses classes aura lieu aux dates et dans les conditions fixées par le Ministre de la Guerre et en commençant par les classes les plus jeunes.

Il pourra être simultanément incorporé plusieurs classes.

Ne seront incorporés que sur un ordre spécial du Ministre de la Guerre les hommes qui auront été classés par les Conseils de revision dans les services auxiliaires.

En vue de la formation rapide de gradés par les originaires des communes de plein exercice, les hommes de toutes les classes qui parlent, lisent et écrivent le français pourront, s'ils le demandent, être incorporés par devancement d'appel du 1^{er} au 15 novembre 1915.

Art. 6. — Un arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, rendu sur la proposition du Général, commandant supérieur des Troupes, et du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal fixera les détails d'application du présent décret. Cet arrêté réglera, suivant l'organisation spéciale à chaque commune, les conditions d'application de l'article 22 de la loi du 21 mars 1905, modifié par l'article 12 de la loi du 7 août 1913, et fixera, en se conformant autant que possible aux règles posées par cette dernière loi, la composition exacte des Conseils chargés de statuer sur les demandes d'allocation.

Art. 7. — Les Ministres de la Guerre et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 28 octobre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

A. MILLERAND.

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 14 octobre 1915, tendant à développer en Afrique occidentale française les engagements volontaires de tirailleurs indigènes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 octobre 1915, tendant à développer en Afrique occidentale française les engagements volontaires de tirailleurs indigènes,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 14 octobre 1915, tendant à développer en Afrique occidentale française les engagements volontaires de tirailleurs indigènes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 11 novembre 1915.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 14 novembre 1915.

Monsieur le Président,

Les mesures que, d'accord avec le Parlement, le Gouvernement vient d'adopter pour développer en Afrique occidentale, par voie d'engagement volontaire, le recrutement de tirailleurs indigènes vont avoir pour notre Colonie, en éloignant une fraction importante de la partie la plus active de sa population, certaines conséquences d'ordre économique et d'ordre financier.

Il a paru légitime d'atténuer avec le concours de l'Etat, grâce aux crédits qui viennent d'être votés, cet effet des nouveaux sacrifices qui vont être ainsi demandés à l'Afrique occidentale française dans l'intérêt de la défense nationale. Pour atteindre ce but, il est nécessaire, d'une part, d'apporter une aide pécuniaire aux collectivités indigènes que l'enrôlement de volontaires va priver d'une partie de leurs travailleurs agricoles ; d'autre part, de compenser, tant pour le budget général que pour les budgets locaux de l'Afrique occidentale l'amodrissement de ressources qui ne manquera pas d'entraîner, avec un certain affaiblissement de la consommation locale, la diminution du nombre des contribuables dans chacune des Colonies du groupe.

C'est afin d'assurer ces dispositions que nous avons préparé et que nous avons l'honneur, Monsieur le Président, de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-annexé.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 28 septembre 1915, portant ouverture sur l'exercice 1915 des crédits provisoires applicables au 4^e trimestre de 1915 et notamment l'article 42 *ter* du budget du Ministère des Colonies ouvrant un crédit de 45,881,236 francs pour le recrutement de tirailleurs en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 9 octobre 1915, réglant les conditions du recrutement par voie d'engagement volontaire de tirailleurs indigènes dans l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 17 juillet 1915 investissant jusqu'à la fin des hostilités la Commission permanente du Conseil de gouvernement de l'Afrique occidentale française de toutes les attributions dudit Conseil ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Dans la limite de la somme forfaitaire de 500,000 francs, inscrite au budget général de l'Etat pour l'exercice 1915, le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française répartira entre les diverses Colonies du groupe des secours pécuniaires destinés aux collectivités indigènes proportionnellement au nombre des tirailleurs volontairement engagés dans chacune de ces Colonies, conformément aux dispositions du décret du 9 octobre 1915.

Dans ce but, les Lieutenants-Gouverneurs enverront au Gouverneur général les états numériques des tirailleurs engagés dans les Colonies placés sous leur direction.

Un arrêté du Gouverneur général déterminera les conditions dans lesquelles, au prorata de ces engagements, les allocations prévues par le présent article seront versées aux représentants qualifiés des collectivités indigènes.

Art. 2. — Le crédit de 1 million de francs inscrit au budget général de l'Etat, pour l'exercice 1915, et destiné à compenser, tant pour les budgets locaux que pour le budget général de l'Afrique occidentale, la moins-value de recettes résultant du départ des tirailleurs recrutés, sera réparti dans les proportions suivantes :

Budgets locaux.....	75 %
Budget général de l'Afrique occidentale française.....	25 %

Le Ministre des Colonies déléguera le crédit au Gouverneur général de l'Afrique occidentale française par acomptes successifs, d'après les résultats du recrutement.

Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française réglera en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, conformément au décret du 17 juillet 1915, l'attribution de la somme accordée aux budgets locaux des Colonies du groupe où le recrutement aura été effectué, en tenant compte de l'importance régionale de ce recrutement.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 octobre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur-général relatif au recensement et à la révision des originaires des quatre communes du Sénégal.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les lois des 21 mars 1905 et 7 août 1913, sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'arrêté n° 136, du 31 janvier 1910, réglementant l'application de la loi du 21 mars 1905 en Afrique occidentale française ;

Vu le câblogramme n° 1300, du Ministre des Colonies, en date du 23 octobre 1915, indiquant les prescriptions d'un décret relatif à l'application de la loi militaire aux quatre communes du Sénégal ;

Après avis du Général, commandant supérieur des Troupes,

ARRÊTÉ :

TITRE PREMIER

Recrutement.

Article premier. — Les tableaux de recensement concernant les originaires des quatre communes qui ont été ouverts suivant le télégramme du Gouverneur général, en date du 9 novembre doivent être affichés et publiés le dimanche 14 novembre 1915. Il ne sera fait qu'une seule publication.

Le délai d'un mois prévu à l'article 10 de la loi du 21 mars 1905, modifié par l'article 6 de la loi du 17 août 1913 est réduit à dix jours. Il expirera le 24 novembre 1915.

Art. 2. — Devront être inscrits dans chacune des quatre communes de plein exercice du Sénégal les hommes originaires de l'une de ces quatre communes, faisant partie par leur âge des classes comprises entre les classes 1889 et 1917 incluses (c'est-à-dire nés entre les années 1869 et 1897 incluses).

TITRE II

Revision

Art. 3. — Les opérations de la revision commenceront le 25 novembre pour se terminer le 5 décembre 1915.

La clôture sera tenue à Saint-Louis le 10 décembre.

Il sera institué deux Conseils de revision, l'un à Dakar, l'autre à Saint-Louis qui auront chacun la constitution suivante :

Président :

Lieutenant-Gouverneur ou Secrétaire général ou administrateur en chef ;

Membres :

- 1 Conseiller privé ;
- 2 ou 1 Conseiller général ;
- 1 Officier supérieur.

Le Sous-Intendant et le Commandant de recrutement adjoints pourront être remplacés par un adjoint ou attaché à l'Intendant et un capitaine.

Le Conseil de revision de Dakar siégera d'abord à Rufisque et se rendra ensuite à Gorée, puis à Dakar. Dans

chacune des localités où ils siégeront, les Conseils de revision examineront successivement, sans interruption de séances, et dans l'ordre ci-dessus, les hommes faisant partie par leur jeune âge :

1° De l'armée active (jeunes gens nés entre les années 1893 et 1897 incluses).

2° De la réserve de l'armée active (hommes nés entre les années 1892 et 1882 incluses);

3° De l'armée territoriale (hommes nés entre les années 1881 et 1875 incluses).

4° De la réserve de l'armée territoriale jusqu'à la classe 1889 incluse (hommes nés entre les années 1869 et 1874 incluses).

Aucun des sursis d'incorporation visés par l'article 21 de la loi de recrutement ne sera accordé.

Art. 4. — Deux Commissions spéciales militaires, formées dans les conditions fixées par l'article 10 de la loi du 7 août 1913, seront constituées, l'une à Dakar et l'autre à Saint-Louis.

La Commission de Dakar examinera d'abord à Dakar les cas douteux de Rufisque le surlendemain du jour de la séance du Conseil de revision où ces cas auraient été classés douteux, ensuite ceux de Gorée, puis ceux de Dakar. Les Commissions de Dakar et de Saint-Louis examineront les cas déclarés douteux à la séance de la veille par le Conseil de revision siégeant à Gorée, à Dakar et à Saint-Louis. Toutefois les cas déclarés douteux à la dernière séance du Conseil de revision à Dakar et à Saint-Louis seront examinés par la Commission médicale militaire le jour même de cette séance.

Pour l'examen des intéressés, le Président du Conseil de revision adressera à la Commission médicale un état des hommes à examiner et invitera ces derniers à se présenter à cette Commission aux heures et dans les locaux qui lui auront été désignés par celle-ci.

Il sera statué dans la séance de clôture du Conseil de revision sur les cas présentés par les Commissions médicales militaires, hors la présence des intéressés.

Art. 5. — Conformément à l'article 9 de la loi du 7 août 1913, les hommes qui auront été classés par les Conseils de revision dans les catégories des ajournés et des exemptés n'y seront définitivement maintenus qu'après avoir été convoqués, examinés et entendus par la Commission de réforme dont la date et le siège leur seront individuellement notifiés.

En vue de cet examen, en plus de la Commission spéciale de réforme de Dakar, une Commission spéciale de réforme réglementaire est constituée à Saint-Louis.

La date des séances de cette Commission sera ultérieurement notifiée.

Art. 6. — Pour les opérations relatives au recensement, à la revision et pour le fonctionnement des Commissions médicales militaires, il y aura lieu de se conformer, autant que possible, à l'arrêté ministériel (Guerre) du 14 janvier 1914, relatif à la formation de la classe 1914; (J. O. de la R. F. du 18 janvier 1914).

Art. 7. — Le Général, commandant supérieur, et le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 11 novembre 1915.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant retrait de concession provisoire, sise à Camayenne.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française;

Attendu que M^{me} veuve Valantin Bicaise, titulaire de la concession provisoire ci-après désignée, est décédée le 11 août 1914 sans que ses héritiers aient demandé, dans le délai d'un an, à prendre la suite de la concession;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 novembre 1915,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 28 décembre 1905 accordant à M^{me} veuve Valantin Bicaise la concession provisoire de la parcelle 11 du lot 13 du plan de lotissement de Camayenne, mesurant 2.375 mètres carrés, est rapporté.

Art. 2. — Le dit terrain fait retour à l'Etat, libre de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué, et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 novembre 1915.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant une concession provisoire à Camayenne.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 novembre 1915,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Charles Dubot, commerçant à Conakry, en vue de la création d'une plantation d'arbres fruitiers, la concession provisoire d'un terrain situé à Camayenne (Banlieue de Conakry), figurant au plan de lotissement sous le n° 11 du lot 13, d'une contenance de 2,375 mètres carrés, et délimité comme suit :

Au nord et à l'ouest, par des rues sans nom; à l'est, par la concession Turpin, et au sud, par la concession Charles Dubot.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par l'arrêté du 13 avril 1912.

Art. 3. — Dans un délai de cinq ans, le bénéficiaire

devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des Concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire devra verser d'avance, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance annuelle de vingt-cinq francs dont la première échéance sera exigible le lendemain de la date du présent arrêté.

Avant attribution définitive, il devra rembourser les frais de bornage et d'immatriculation de sa concession et verser au Domaine un prix d'achat fixé à cent francs.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 novembre 1915.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant retrait de concessions provisoires pour défaut de paiement de redevances.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Attendu que les titulaires des concessions provisoires ci-après désignées n'ont pas versé dans le délai réglementaire les redevances exigibles ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 novembre 1915,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rapportés les arrêtés accordant les concessions provisoires dont la liste suit :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION des TERRAINS	DATE DES TITRES provisoire	SUPER- FICIE
Henri Finch.....	Dominghia (Rio-Pongo).	9 janvier 1914.	1.050 ^{mq}
Soudou Tall.....	Dominghia (Rio-Pongo).	id	3.340
William Macarthy	Kousinsi (Rio-Pongo)...	id	1.575
Langley.....	Faringhia (Rio-Pongo)...	31 mars 1913...	1.350
Joseph Saoud....	Mali.....	8 février 1913...	715
Allagi Gassama.	Banlieue de Conakry....	2 février 1914...	1.875

Art. 2. — Les dits terrains font retour à l'Etat, libres de toutes charges.

Art. 3. — Seront annulées les consignations nos 59, 60, 61, 92, 102 et 147 ouvertes au sommier des Domaines et relatives aux redevances 1915 dues par les concessionnaires déchus.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 novembre 1915.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant prorogation de délai de mise en valeur de concession provisoire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 15 novembre 1915,

ARRÊTE :

Article premier. — Le délai de mise en valeur de la concession provisoire accordée par arrêté du 1^{er} juillet 1913 à M. Foufounis et concernant un terrain de 660 mètres carrés, sis à Mamou (lot 129), est prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 1916.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 novembre 1915.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant retrait de concession provisoire à Boumehou (Cercle de Koumbia).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée Française ;

Vu la lettre du 16 septembre 1915 par laquelle M. Schelbaum, agent de la Compagnie Coloniale d'Exportation, déclare abandonner la concession ci-dessous désignée ;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 novembre 1915,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 3 octobre 1910, accordant à la Compagnie Coloniale d'Exportation la concession provisoire d'un terrain de 2.000 mètres carrés sis à Boumehou (Cercle de Koumbia) est rapporté.

Art. 2. — Le dit terrain fait retour à l'Etat, libre de toutes charges.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 novembre 1915.

G. POIRET.

ARRÊTE du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des concessions définitives.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le domaine de l'Etat;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière;
Vu les procès-verbaux de constatation de mise en valeur délivrés par la Commission des concessions;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 novembre 1915,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont accordées à titre définitif, sous les réserves déterminées par l'article 16 de l'arrêté du 13 avril 1912, les concessions urbaines dont la liste suit :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIES	DATE DES TITRES provisoires	NUMÉROS DES TITRES fonciers
Cheker Joseph...	Dinguiraye (n° 8 lot 9).	625 ^{mq}	27 mars 1911	5
Letfalla Sabbague Frères	Mamou (lot 122) ..	675	8 mai 1915	118
Chain Bou Hessein...	Mamou (lot 202) ..	1.753	8 fév. 1913	117
Sekou Abdoulaye.	Conakry (n° 25 lot 96) (zone indigène).	420	25 mai 1912	366

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la Propriété foncière à Conakry fera la mutation, au profit des concessionnaires, des immeubles ci-dessus désignés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 novembre 1915.

G. POIRET

ARRÊTE du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant une concession définitive à Konkouré (Cercle de Mamou).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière;
Vu le procès-verbal de la Commission des concessions en date du 26 janvier 1915;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 novembre 1915,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté du 27 octobre 1910 accordant à M. Francis Jean, une concession agricole provisoire est rectifié comme suit :

Est accordée à M. Francis Jean, ingénieur agricole à Konkouré, faisant élection de domicile à Conakry, chez MM. Dubot frères, la concession provisoire d'un terrain de 28 hectares 58 ares, situé à Konkouré (Cercle de Mamou) près de la ligne du Chemin de fer et à hauteur du kilomètre 269.

Ce terrain se trouve en face de la gare de Konkouré; il est limité: à l'est et au sud par la zone de 25 mètres réservée au Domaine public le long du Konkouré; à l'ouest, par les dix mètres de franc bord du ruisseau Papétékouré, et au nord par l'emprise de la gare de Konkouré.

Art. 2. — Le terrain désigné à l'article premier, concédé à titre provisoire à M. Francis Jean, par arrêté du 27 octobre 1910, lui est attribué à titre définitif sous les réserves déterminées à l'article 16 de l'arrêté du 13 avril 1912. Ce terrain est immatriculé sous le n° 119 du Livre foncier du Cercle de Timbo-Mamou.

Art. 3. — Le concessionnaire devra faire une demande spéciale pour occuper une partie du Domaine public s'il désire cultiver le terrain correspondant ou bien aménager les cours d'eau traversant ou longeant sa concession.

Art. 4. — Le concessionnaire versera, à première réquisition du Receveur des Domaines, un prix d'achat fixé à deux francs par hectare et le montant des frais de bornage et d'immatriculation.

Art. 5. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry, fera la mutation au profit du concessionnaire, de l'immeuble n° 119 de Timbo-Mamou.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 novembre 1915.

G. POIRET.

ARRÊTE du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Henri Galibert une concession définitive, sise à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière;
Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur délivré par la Commission réunie à cet effet, en date du 22 juillet 1915,
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 15 novembre 1915,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant 401 mètres carrés, 50 et sis à Conakry (numéro 8 du lot 27), accordé à titre provisoire, suivant arrêté du 15 mai 1914, à M. Henri Galibert, lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 344 du livre foncier de Conakry.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry

fera la mutation, au profit du concessionnaire, de l'immeuble n° 344 de Conakry.

Art. 3. — Le concessionnaire, à première réquisition du Conservateur, devra rembourser à la Colonie de la Guinée française les frais d'immatriculation et de bornage, conformément à l'arrêté du Gouverneur général du 26 octobre 1906 et à l'arrêté local du 22 janvier 1907.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 novembre 1915.

G. POIRET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la succession Lions (Joseph) une concession définitive sise aux environs de Mamou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le domaine de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Vu la demande de concession définitive formulée le 12 septembre 1914, par le Curateur aux biens vacants au nom de la succession de M. Joseph Lions, décédé à Conakry le 18 juillet 1913 ;

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur délivré par la Commission réunie à cet effet, en date du 22 octobre 1914 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 novembre 1915,

ARRÊTE :

Article premier. — Une parcelle de quatorze hectares à distraire du terrain de 33 hectares 50 ares, immatriculé sous le n° 115 du cercle de Timbo-Mamou, sis aux environs de Mamou et accordé à titre provisoire à M. Joseph Lions, suivant arrêté du 3 septembre 1912, est attribué à titre définitif à la succession Lions, sous les réserves déterminées par l'article 16 de l'arrêté du 13 avril 1912.

Cette parcelle, formant la partie est du lot n° 2, est borné : au nord, par l'emprise du Chemin de fer (du kil. 293 289 au kil. 294 580), où elle mesure 1,291 mètres ; à l'est, par le ruisseau du kil. 294 580, où elle mesure 100 mètres ; au sud, par un canal rectifiant le cours du Téliko et par le Téliko, où elle mesure 1,150 mètres, et à l'ouest, par une perpendiculaire à la ligne du Chemin de fer au kil. 293 289, où elle mesure 102 mètres.

Art. 2. — Le surplus du terrain, d'une superficie de 19 hectares 50 ares, reste concédé à titre provisoire à la succession Lions, jusqu'au 3 septembre 1917, aux clauses et conditions déterminées par l'arrêté du 3 septembre 1912 et le cahier des charges joint, la redevance annuelle étant réduite à 9 fr. 75.

Art. 3. — La succession Lions sera tenue de verser au Receveur des Domaines un prix d'achat de vingt-huit francs et rembourser les frais de bornage et d'immatricula-

tion à première réquisition du Conservateur de la propriété foncière.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 novembre 1915.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant retrait de concession provisoire à Labé.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française ;

Atrendu que M. Melhem Ibrahim Rezkalla n'a pas rempli les conditions prescrites par l'arrêté ci-dessus, malgré la mise en demeure qui lui a été notifiée ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 novembre 1915,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 31 juillet 1912, accordant à M. Melhem Ibrahim Rezkalla, la concession provisoire d'un terrain sis à Labé (n° 2 du lot 5) et mesurant 1,250 mètres carrés est rapporté.

Art. 2. — Ledit terrain fait retour à l'Etat, libre de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 novembre 1915.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. ratifiant l'adjudication d'un terrain domanial sis à Dabola.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, relatif au régime de terres domaniales et du 24 juillet 1906, portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 9 septembre 1915 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 novembre 1915,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifié le procès-verbal en date du 9 septembre 1915, adjugeant provisoirement à MM. Makoul frères, le lot n° 18 de Dabola, mesurant 480 mètres carrés.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 novembre 1915.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Société anonyme des Etablissements R. Louvrié un permis d'occupation provisoire agricole.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 novembre 1915,

ARRÊTE :

Article premier. — Un permis d'occupation provisoire essentiellement précaire et révocable est accordé à la Société anonyme des Etablissements R. Louvrié, ayant son siège social à Paris, 22 rue d'Astorg.

Ce permis concerne un terrain sis à Tombouya, province de Soumbouya (cercle de Dubréka), mesurant 86 hectares 12 ares 50 centiares et délimité comme suite : au nord, sur une longueur de 650 mètres par la brousse ; au sud, par une ligne parallèle au sentier de Tombouya à Kontaya, face au mont Tambilon, et par la brousse ; à l'est, par le village de Tombouya, et par la brousse sur une longueur de 1.000 mètres, et à l'ouest, également par la brousse sur une longueur de 1.500 mètres.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables au présent permis d'occupation.

Art. 3. — Le titulaire du présent permis devra verser au Domaine une redevance locative annuelle de quarante-trois francs dont le premier terme sera exigible le lendemain de la date du présent permis.

Faute de paiement de la redevance dans le mois de l'échéance, le permis pourra être retiré purement et simplement.

Art. 4. — Sur la demande de l'intéressé, le permis d'occupation sera remplacé par un titre de concession régulier après immatriculation du terrain au nom de l'Etat.

Art. 5. — Le présent permis n'est accordé que sous réserve des emprises du Domaine public tel qu'il est défini par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 novembre 1915.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Alexandre Béjani un permis d'occupation provisoire à Kirfi (Cercle de Labé).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique Occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 15 novembre 1915,

ARRÊTE :

Article premier. — Un permis d'occupation provisoire, essentiellement précaire et révocable, est accordé à M. Alexandre Béjani, commerçant à Tougué.

Ce permis concerne un terrain sis à Kirfi (subdivision de Tougué cercle de Labé), mesurant deux cents mètres carrés, et limité comme suit :

Au nord-est, par la route joignant le village de Kirfi à Kabary et Lagay ;

Au nord-ouest par un terrain vague le séparant des tapades extérieures de la missidi de Kirfi, et des autres côtés par des terrains vagues.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables au présent permis d'occupation.

Art. 3. — Le titulaire devra verser au Domaine une redevance locative annuelle de vingt francs, dont le premier terme est exigible le lendemain de la date du présent permis.

Faute de paiement de la redevance dans le mois de l'échéance, le permis pourra être retiré purement et simplement.

Art. 4. — Sur la demande de l'intéressé, le permis d'occupation sera remplacé par un titre de concession régulier après l'immatriculation du terrain au nom de l'Etat.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 novembre 1915.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant pour être mis en recouvrement, les rôles supplémentaires des patentes afférents à l'exercice 1915.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1913, réglementant les patentes et les licences en Guinée française ;

Le Conseil d'administration entendu dans la séance du 15 novembre 1915,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés, pour être mis en recouvrement, les rôles supplémentaires des patentes afférents à l'exercice 1915, dont le détail suit :

Boffa.....	1.900 ^f »
Kankan.....	1.575 »
Kindia.....	225 »
Labé (subdivision de Mali).....	100 »
Kouroussa.....	350 »
Pita (subdivision de Télimélé).....	200 »
Siguiri.....	675 »
Secteur de Macenta (district de N'Zébélé).....	825 »
Secteur Guerzé (district de Djéké).....	275 50
— — (district N'Zérékoré).....	250 »
Total.....	6.337 ^f 50

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 15 novembre 1915.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant les états de dégrèvement de l'impôt personnel afférents à l'exercice 1915.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 janvier 1867, sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et contributions ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

* Vu l'arrêté du 14 mai fixant le taux de l'impôt de capitation en Guinée française ;

Le Conseil d'administration entendu dans la séance du 15 novembre 1915,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont approuvés les états de dégrèvement de l'impôt personnel afférents à l'exercice 1915, dont détail suit :

Conakry (Iles de Loos).....	148 ^f »
D nguiraye (subdivision de Bissikrima).....	600 »
Dubréka.....	312 »
Kankan (cercle).....	324 »
Kissidougou.....	1.468 »
Labé (subdivision de Tougué).....	4.632 »
Région militaire (secteur Toma, district Macenta).....	137 »
— (secteur Guerzé).....	104 »
Total.....	7.724 ^f »

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 15 novembre 1915.

G. POIRET.

ARRÊTE du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la maison Paterson Zochonis et Cie à occuper une partie du Domaine public maritime pour l'installation d'un chantier de réparations de bateaux.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la demande, en date du 26 décembre 1913, de la maison Paterson-Zochonis et Cie, à Conakry ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant réorganisation du Domaine public en Afrique Occidentale Française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général du 31 décembre 1914 organisant en commune mixte la ville de Conakry ;

Vu la nécessité de régulariser l'autorisation donnée à la Maison Paterson-Zochonis et Cie, le 25 avril 1908, d'occuper une partie du Domaine public maritime ;

Vu l'avis de M. le Receveur des Domaines ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général et du Chef du Service des Travaux Publics,

ARRÊTE :

Article premier. — La Maison Paterson-Zochonis et Cie, à Conakry, est autorisée à occuper, pour l'installation d'un chantier de réparations de bateaux, une partie du domaine public maritime située au lieu dit « l'anse Gaboriaud » et placée au nord du lot 51 du plan cadastral de Conakry.

Ce terrain qui mesure 19^m 20 de l'argeur, est limité : au sud, par une ligne parallèle au rail extérieur de la voie Decauville allant à la carrière des Travaux Publics ; la distance entre cette ligne et le rail est égale à trois mètres ; la profondeur du terrain entre cette limite sud et la laisse des hautes mers est de 20 mètres environ, ce qui donne une superficie d'environ 324 mètres carrés.

Art. 2. — La Maison Paterson-Zochonis et Cie est autorisée à établir sur ce terrain une construction provisoire destinée à servir d'abri pour la réparation de sa flotille.

Cet abri devra être de telle façon que la situation des lieux puisse, le cas échéant, être rétablie au moment où l'autorisation faisant l'objet du présent arrêté serait retirée.

Art. 3. — Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable, elle pourra être retirée sans indemnité à la première réquisition si l'intérêt public l'exige.

Art. 4. — Pour constater la précarité de cette autorisation, la Maison Paterson-Zochonis et Cie, versera, dans la caisse de M. le Receveur des Domaines, une redevance annuelle de trente-huit francs quarante centimes, dont la première annuité sera exigible le premier octobre 1915, comme elle en a d'ailleurs pris l'engagement par la soumission en date du 20 septembre 1915, annexée au présent arrêté, soumission qui a été approuvée.

Le taux de la redevance fixé à dix centimes par mètre carré sera révisé au plus tard tous les cinq ans.

Art. 5. — Toute autorisation antérieure concernant l'occupation de cette partie du Domaine public maritime est et demeure rapportée.

Art. 6. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service

des Travaux Publics et le Receveur de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré partout où besoin sera.

Conakry, le 15 novembre 1915.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la Maison Chavanel et Fils à occuper une partie du Domaine public maritime pour l'installation d'un chantier de réparations de bateaux.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu la demande, en date du 22 Décembre 1913, de la Maison Chavanel et Fils, à Conakry ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine public en Afrique Occidentale Française ;
Vu l'arrêté du Gouverneur Général du 31 Décembre 1914, organisant en Commune mixte la Ville de Conakry ;
Vu l'avis de M. le Receveur des Domaines ;
Sur la proposition du Secrétaire Général et le Chef du Service des Travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier. — La Maison Chavanel et Fils, à Conakry, est autorisée à occuper, pour l'installation d'un chantier de réparations de bateaux une partie du Domaine public maritime située au lieu dit « l'anse Gaboriaud » et placée au nord du lot 51 du plan cadastral de Conakry.

Ce terrain qui mesure 17 mètres de largeur, est limité au sud par une ligne parallèle au rail de la voie Decauville allant à la carrière des Travaux Publics, la distance entre cette ligne et le rail est égale à 3 mètres. La profondeur de terrain entre cette limite sud et la laisse des hautes mers est de 20 mètres environ, ce qui donne une superficie d'environ 340 mètres carrés.

Art. 2. — La Maison Chavanel et Fils est autorisée à établir sur ce terrain une construction provisoire destinée à servir d'abri pour la réparation des bateaux. Cet abri devra être établi de telle façon que la situation des lieux puisse, le cas échéant, être rétablie au moment où l'autorisation faisant l'objet du présent arrêté sera retirée.

Art. 3. — Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable ; elle pourra être retirée sans indemnité à la première réquisition, si l'intérêt public l'exige.

Art. 4. — Pour constater la précarité de cette autorisation, la Maison Chavanel et Fils versera, dans la caisse du Receveur de l'Enregistrement, une redevance annuelle de trente-quatre francs, dont la première annuité sera exigible le 1^{er} octobre 1915, comme elle en a d'ailleurs pris l'engagement par la soumission, en date du 20 septembre 1915, annexée au présent arrêté, soumission qui a été approuvée.

Le taux de la redevance fixé à dix centimes par mètre carré sera révisé au plus tard tous les cinq ans.

Art. 5. — Les droits des tiers sont et demeurent respectés.

Art. 6. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Travaux Publics et le Receveur de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré partout où besoin sera.

Conakry, le 15 novembre 1915.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le service des Douanes de Conakry à occuper une partie du Domaine public maritime pour l'installation d'un chantier de réparations de bateaux.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu la demande en date du 2 décembre 1914, de M. le Chef du service des Douanes de la Guinée française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général du 31 décembre 1914 organisant en commune mixte la ville de Conakry ;
Vu l'avis de M. le Receveur des Domaines ;
Sur la proposition du Secrétaire général et du Chef du service des Travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier. — Le service des Douanes à Conakry est autorisé à occuper, pour l'installation d'un chantier de réparations d'embarcations, une partie du Domaine public maritime située sur la limite et au nord-est de l'ancien lot 60 du plan cadastral de Conakry (lot entièrement compris dans les limites du Domaine public maritime).

Ce terrain mesure au nord et au sud 7 mètres de longueur, à l'est et à l'ouest, 14 mètres.

Art. 2. — Le service des Douanes est autorisé à établir sur ce terrain une construction provisoire destinée à servir d'abri pour la réparation de ses embarcations.

Cet abri devra être établi de telle façon que la situation des lieux puisse, le cas échéant, être rétablie au moment où l'autorisation faisant l'objet du présent arrêté serait retirée.

Art. 3. — Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable, elle pourra être retirée sans indemnité à la première réquisition de l'Administration, si l'intérêt public l'exige.

Art. 4. — Les droits des tiers sont et demeurent respectés.

Art. 5. — Aucune redevance ne sera exigible du service des Douanes à Conakry dépendant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics et le Receveur de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré partout où besoin sera.

Conakry, le 15 novembre 1915.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant MM. Burki frères à occuper une partie du Domaine public maritime pour y déposer le matériel nécessaire aux réparations de leur flottille.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu la demande, en date du 23 décembre 1913, de MM. Burki frères, à Conakry ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant réorganisation du Domaine public en Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général du 31 décembre 1914, organisant en commune-mixte la ville de Conakry ;
Vu l'avis de M. le Receveur des Domaines ;
Sur la proposition de M. le Secrétaire général et du Chef du service des Travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier. — MM. Burki frères, transitaires à Conakry, sont autorisés à occuper, pour déposer le matériel nécessaire aux réparations de leur flottille et construire un abri pour les ouvriers occupés à ces travaux, une partie du Domaine public maritime, située au lieu dit « l'Anse Gaboriaud » et placée au nord du lot 51 du plan cadastral de Conakry.

Ce terrain comporte deux parties :

1° La première mesure 11 mètres carrés de largeur, elle est limitée au sud par une ligne parallèle au rail extérieure de la voie Decauville allant à la carrière des Travaux publics, la distance de cette ligne et du rail est égale à 3 mètres. La profondeur de ce terrain entre cette limite sud et la laisse des hautes mers est égale à 17 mètres, ce qui donne une superficie de 190 mètres carrés. Cette première partie est située à droite de la cale de halage de MM. Burki frères, (installée en exécution de la décision de M. le Gouverneur de la Guinée, en date du 16 juin 1914), cale à laquelle elle est contiguë.

1° La seconde, située à gauche de cette même cale à laquelle elle est également contiguë mesure 10 mètres de largeur ; elle est limitée au sud par une ligne parallèle au rail extérieur de la voie Decauville allant à la carrière des Travaux publics ; la distance entre cette ligne et le rail est de 3 mètres ; la profondeur du terrain entre cette limite sud et la laisse des hautes mers est de 14 mètres, ce qui donne à cette partie une superficie de 140 mètres carrés.

La superficie totale de ces 2 parties est de 330 mètres carrés.

Art. 2. — MM. Burki frères sont autorisés à établir sur la première partie une construction provisoire destinée à servir d'abri pour la réparation de sa flottille. Cet abri devra être établi de telle façon que la situation des lieux puisse, le cas échéant, être rétablie au moment où l'autorisation faisant l'objet du présent arrêté serait retirée.

Art. 3. — Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable ; elle pourra être retirée sans indemnité à la première réquisition, si l'intérêt public l'exige.

Art. 4. — Pour constater la précarité de cette autorisation, MM. Burki frères verseront dans la caisse du Receveur des Domaines, une redevance annuelle de trente trois francs, dont la première annuité sera exigible le premier octobre 1915, comme ils en ont d'ailleurs pris

l'engagement par la soumission, en date du 20 septembre 1915, annexée au présent arrêté, soumission qui a été approuvée.

Le taux de la redevance fixé à dix centimes par mètre carré sera révisé au plus tard tous les cinq ans.

Art. 5. — Les droits des tiers sont et demeurent respectés.

Art. 6. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics et le Receveur de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et inséré partout où besoin sera.

Conakry, le 15 novembre 1915.

POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la Compagnie française de l'Afrique occidentale à occuper une partie du Domaine maritime, pour l'installation d'un chantier de réparations de bateaux.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu la demande en date du 19 décembre 1913, de la Compagnie Française de l'Afrique occidentale ;
Vu l'arrêté du Gouverneur Général du 31 décembre 1914, organisant en commune mixte la ville de Conakry ;
Vu la nécessité de régulariser l'autorisation donnée à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale le 21 juillet 1903 d'occuper une partie du domaine public maritime ;
Vu l'avis de M. le Receveur des Domaines ;
Sur la proposition du Secrétaire Général et du Chef du service des Travaux Publics,

ARRÊTE :

Article premier. — La Compagnie Française de l'Afrique occidentale est autorisée à occuper, pour l'installation d'un chantier de réparations de bateaux, une partie du Domaine maritime située au nord-est de l'ancien lot 60 du plan cadastral de Conakry (lot entièrement compris dans les limites du domaine public maritime).

Ce terrain mesure 20 mètres de côté sur les 4 faces, soit une superficie de 400 mètres carrés.

Art. 2. — La Compagnie Française de l'Afrique occidentale est autorisée à établir sur ce terrain une construction provisoire destinée à servir d'abri pour la réparation de ses embarcations, cotres ou goélettes.

Cet abri devra être établi de telle façon que la situation des lieux puisse, le cas échéant, être rétablie au moment où l'autorisation faisant l'objet du présent arrêté serait retirée.

Art. 3. — Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable ; elle pourra être retirée sans indemnité à la première réquisition de l'Administration si l'intérêt public l'exige.

Pour constater la précarité de cette autorisation, la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale versera dans la caisse de M. le Receveur des Domaines une redevance annuelle de quarante francs, dont la première annuité sera exigible le premier octobre 1915, comme elle en a d'ailleurs pris l'engagement par la soumission en date du 20 septembre 1915, annexée au présent arrêté, soumission qui a été approuvée.

Le taux de la redevance, fixé à dix centimes par mètre carré sera révisé au plus tard tous les cinq ans.

Art. 5. — Les droits des tiers sont et demeurent respectés.

Art. 6. — Toute autorisation antérieure concernant l'occupation de cette partie de Domaine public maritime est et demeure rapportée.

Art. 7. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Travaux Publics et le Receveur de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré partout où besoin sera.

Conakry, le 15 novembre 1915.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant pour être mis en recouvrement, les rôles supplémentaires de l'impôt personnel afférents à l'exercice 1915.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 janvier 1867, sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxe et contributions ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies (art. 159 et 160) ;
Le Conseil d'administration entendu dans la séance du 15 novembre 1915,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés, pour être mis en recouvrement, les rôles supplémentaires de l'impôt personnel afférents à l'exercice 1915 et dont le détail suit :

Conakry (banlieue).....	280 ^f »
Dubréka.....	5.948 »
Kankan (cercle).....	4.192 »
Kissidougou.....	788 »
Labé, subdivision de Mali (1 ^{er} rôle).....	180 »
Labé — — (2 ^e rôle).....	1.060 »
— — — (3 ^e rôle).....	684 »
— — — (4 ^e rôle).....	216 »
Mamou.....	396 »
Pita.....	412 »
Siguiriri (1 ^{er} rôle).....	1.372 »
— (2 ^e rôle).....	4.373 »
Timbo (subdivision de Ditinn).....	12.228 »
Secteur Kissien.....	1.942 »
Secteur Toma (district de Macenta).....	944 »
— — (district de N'Zébélé).....	110 »
Secteur Guerzé (district de Bossou).....	104 »
— — (district de Djeké).....	28 »
— — (district de N'Zérékoré).....	126 »
Total.....	35.138 ^f »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 15 novembre 1915.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant les états de dégrèvement des patentes concernant l'exercice 1915.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;
Vu l'arrêté du 14 mai 1913, réglementant les patentes et licences en Guinée française ;
Le Conseil d'administration entendu dans la séance du 15 novembre 1915,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les états de dégrèvement de patentes, concernant l'exercice 1915, dont détail ci-après :

Kankan (commune mixte).....	2.075 ^f »
Kindia.....	50 »
Kouroussa.....	300 »
Total.....	2.425 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 15 novembre 1915.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant approbation du compte de gestion 1913-1914 du Receveur municipal de Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 21 juin 1911, portant création de la commune mixte de Kankan ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 novembre 1915,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le compte de gestion 1913-1914 du Receveur municipal de Kankan, arrêté en recettes à la somme de cent seize mille neuf cent neuf francs soixante-seize centimes, ci..... 116.909^f 76 et en dépenses, à celle de soixante-dix mille sept cent quarante-deux francs trente-quatre centimes, ci..... 70.742 34 d'où un excédent de recettes de quarante-six mille cent soixante sept francs quarante-deux centimes, ci..... 46.167^f 42

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 novembre 1915.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant une concession définitive, sise à Mongo (Secteur Kissien, Région militaire), à M. Lerouge.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le procès-verbal de la Commission des Concessions en date du 10 mai 1915 ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 novembre 1915 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant vingt-trois hectares 45 ares et sis au nord du village de Mongo (Secteur Kissien, Région militaire), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 13 novembre 1912, à M. Raymond Lerouge, Préfet apostolique à Conakry, lui est attribué à titre définitif sous les réserves déterminées à l'article 16 de l'arrêté du 13 avril 1912. Ce terrain est immatriculé sous le n° 1 du Livre foncier de la Région militaire.

Art. 2. — Une zone de six mètres, à partir de l'axe de la route de Sandia à Tamassadou, est réservée pour le Domaine public dans la partie où cette route longe la concession.

Art. 3. — Le concessionnaire devra faire une demande spéciale, s'il désire aménager les cours d'eau longeant ou traversant sa concession, sur les rives desquels est réservée une servitude de passage de dix mètres.

Art. 4. — Le concessionnaire versera, à première réquisition, au Receveur des Domaines un prix d'achat fixé à deux francs par hectare et le montant des frais de bornage et d'immatriculation.

Art. 5. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation, au profit du concessionnaire, de l'immeuble n° 1 de la Région militaire.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 novembre 1915.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la succession Lions une concession définitive à Kindia.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le le Domaine de l'Etat ;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;
Vu le procès-verbal de la Commission des Concessions de Kindia, en date du 2 septembre 1915 ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 novembre 1915,

ARRÊTE :

Article premier. — Est transformée en concession provisoire la location temporaire accordée à M. Joseph Lions,

colon à Kindia, par arrêté du 3 octobre 1910 et concernant un terrain, sis à Kindia entre la ville (quartier syrien) et la rivière Condetta. Ce terrain, mesurant 5 hectares 54 ares 19 centiares, est immatriculé au Livre foncier du cercle de Kindia sous le n° 81 et est borné : au nord, par une rue de 10 mètres le séparant des lots 53, 54, 56, 49 42 et 42 bis et par la concession Mamadou Diallo ; à l'ouest, par un sentier conduisant à la ville de Kindia ; au sud, par des cultures indigènes, une concession définitive appartenant à la succession Lions, et la rivière Condetta et à l'est, par la concession Ké-Touré.

Art. 2. — Le dit terrain est attribué à titre définitif à la succession Lions sous les réserves déterminées par l'article 16 de l'arrêté du 13 avril 1912.

Art. 3. — Le concessionnaire devra réserver une rue de 10 mètres traversant la concession dans le sens nord-sud dans le prolongement de la rue du marché et une autre rue de 10 mètres traversant la concession dans le sens ouest-est dans le prolongement de la rue qui longe au nord les lots 55 et 56.

Art. 4. — Le concessionnaire devra faire une demande spéciale s'il désire aménager la rivière Condetta, le long de laquelle est réservée une servitude de passage de dix mètres.

Art. 5. — Le concessionnaire versera, à première réquisition, au Receveur des Domaines un prix d'achat fixé à cent francs et le montant des frais de bornage et d'immatriculation.

Art. 6. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation, au profit du concessionnaire, de l'immeuble n° 81 du cercle de Kindia.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 novembre 1915.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. transformant en locations temporaires des concessions provisoires sises à Kindia.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le Domaine de l'Etat ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 15 novembre 1915,

ARRÊTE

Article premier. — Sont rapportés les arrêtés des 29 juillet 1908 et 15 mai 1911 accordant à M. Joseph Lions, colon à Kindia, la concession provisoire de deux terrains mesurant respectivement 1 hectare et 54 ares 86 et sis à Kindia entre les lots 40, 48 et 49 et les lots 55 et 56.

Art. 2. — Il est accordé à la succession Lions, en remplacement des concessions retirées, un droit de jouissance et d'exploitation concernant les deux terrains visés à l'article premier.

Art. 3. — La présente location est consentie pour une période de cinq ans et moyennant une redevance annuelle de cinq francs, payable d'avance à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry le 1^{er} décembre de chaque année.

Art. 4. — Il est interdit au locataire, sous peine de résiliation, de sous-louer ou de céder son droit de jouissance sans l'autorisation expresse et préalable du Lieutenant-Gouverneur.

Le présent acte sera également résilié de plein droit :

1^o Si le locataire abandonne les terrains pendant plus d'un an ;

2^o S'il n'acquitte pas les redevances exigibles aux échéances fixées à l'article 3 ou, au plus tard, dans le mois qui suivra ces échéances.

Art. 5. — Le locataire aura la faculté d'enlever des terrains loués les plantations et installations qui s'y trouvent, mais seulement pendant la durée du bail. A l'expiration de la location, les terrains feront retour à l'Etat libres de toutes charges.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 novembre 1915

POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. déclarant contaminés de péripneumonie les troupeaux de bovidés appartenant aux nommés Bietri Camara et Amadou, cantonnés dans la région de Kindia, ainsi que le troupeau du jardin d'essai de Kindia.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1906 modifié par l'arrêté du 30 avril 1914, portant règlement sur la police sanitaire des animaux domestiques en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1909 fixant les attributions du Service Zootechnique et des Épidémies dans chacune des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 28 avril 1914 portant règlement pour l'exécution des mesures à prendre contre la péripneumonie ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1914 relatif aux indemnités à allouer en cas d'abatage d'animaux contaminés ;

Sur la proposition du Chef du Service Zootechnique ;

ARRÊTE :

Article premier. — Les troupeaux de bovidés appartenant aux nommés Bietri Camara et Amadou, cantonnés dans la région de Kindia, ainsi que le troupeau du jardin d'essai de Kindia sont déclarés contaminés de péripneumonie.

Art. 2. — Les animaux composant ces troupeaux resteront soumis pendant trois mois à la surveillance sanitaire et administrative ; pendant toute la durée de cette surveillance ils ne devront pas quitter la zone qu'ils occupent actuellement, et l'accès de cette zone de cantonnement sera interdite à tous autres bovidés.

Art. 3. — Toutes autres mesures de protection, d'isolement, de désinfection prévues à l'arrêté du 18 janvier 1906 et à l'arrêté du 29 avril 1914 seront rigoureusement appliquées.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article 39 de l'arrêté du 12 janvier 1906.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 17 novembre 1915.

G. POIRET.

Octroi de Permis miniers.

Il est accordé, par arrêtés du Gouverneur p. i. de la Guinée française, à la date du 15 novembre 1915, pour une période de 25 ans :

1^o A M. Maurice GIRARDOT, demeurant à Vesoul, rue de la Gare, 1 : 4 permis d'exploitation pour minerai de fer. Superficies : 138 hectares, 126 hectares, 231 hectares 14 ares et 39 hectares 75 ares, enregistrés au bureau des Mines sous les n^{os} 10 à 13 inclus.

2^o A M. Paul BELOT, demeurant à Verdun-sur-Meuse, 19, rue Saint-Airy : 4 permis d'exploitation pour minerai de fer. Superficies : 53 hectares 20, 54 hectares, 131 hectares 60 et 93 hectares 50, enregistrés au bureau des Mines sous les n^{os} 14 à 17 inclus.

3^o A M. Georges BELOT, demeurant à Verdun-sur-Meuse, 6, rue Saint-Victor : 3 permis d'exploitation pour minerai de fer. Superficies : 25 hectares 80, 212 hectares 51 et 153 hectares 45, enregistrés au bureau des mines sous les n^{os} 18 à 20 inclus.

4^o A M. Paul SOMMELIER, demeurant à Dun-sur-Meuse, 116, rue d'Etain : 3 permis d'exploitation pour minerai de fer. Superficie : 174 hectares 28 ares et 80 hectares 75, enregistrés au bureau des mines sous les n^{os} 26 à 28 inclus.

Tous ces permis sont situés dans la presqu'île de Kaloun et les titulaires sont représentés à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

G. POIRET.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

AUGMENTATION DE TRAITEMENT

Par arrêté du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes,

Postes et Télégraphes

En date du 27 septembre 1915 :

Le traitement de l'agent des Postes et Télégraphes, dont le nom suit, a été porté :

M. Prouff (Emile), de 3,300 francs à 3,600 francs, à compter du 1^{er} novembre 1915.

En date du 1^{er} octobre 1915 :

M. Puget (Ferdinand), inspecteur, à la disposition du Ministre des Colonies en qualité de chef du Service des Postes et Télégraphes de la Guinée française, est nommé, avec son grade, à Tours (Service postal).

M. Merle (François-Ernest), rédacteur, à la disposition du Ministre des Colonies pour le Service des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, est nommé inspecteur et maintenu, en cette qualité, à la disposition du Ministre des Colonies en qualité de chef du Service des Postes de la Guinée française.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur général,

Affaires indigènes

En date du 27 octobre 1915 :

M. Delille, adjoint principal hors classe des Affaires indigènes, retour de congé, précédemment en service au Territoire civil de la Mauritanie, est affecté à la Guinée.

AUGMENTATION DE TRAITEMENT

Par arrêté du Directeur général des Douanes,

En date du 1^{er} juillet 1915 :

Le traitement de l'agent des Douanes, détaché en Afrique occidentale française, dont le nom suit, a été porté aux chiffres indiqués ci-après :

M. Grésy, contrôleur, à 3,650 francs, pour compter du 1^{er} mars 1915.

Par décisions du Gouverneur général,

Douanes

En date du 26 octobre 1915 :

M. Ducasse, brigadier de 1^{re} classe des Douanes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Enseignement

En date du 29 octobre 1915 :

M. Genevois (Auguste), instituteur de 1^{re} classe, en service en Guinée, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal.

M. Gasset (François), instituteur de 1^{re} classe, et M^{me} Gasset, institutrice de 3^e classe, en service au Sénégal, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Gouvernement

En date du 23 octobre 1915 :

M. Poiret (Jean), Secrétaire général de 1^{re} classe des Colonies, Secrétaire général du Gouvernement de la Guinée française, est chargé des fonctions intérimaires de Lieutenant-Gouverneur de cette Colonie, pour compter du 23 octobre 1915.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Administrateurs

En date du 23 novembre 1915 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel administratif en service dans les cercles et au chef-lieu :

M. Solichon, administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies, est nommé, à titre provisoire, administrateur du Cercle de Boffa, en remplacement de M. Feuille, appelé à d'autres fonctions.

En date du 25 novembre 1915 :

M. Feuille, administrateur de 2^e classe des Colonies, est chargé, à titre provisoire, de la direction des 1^{er} bureau (Administration générale) et 3^e bureau (Affaires Politiques et Indigènes).

M. Roberty, administrateur de 3^e classe, adjoint au commandant de cercle de Beyla, est nommé administrateur du cercle de Faranah, en remplacement de M. Delacour, administrateur à titre provisoire de ce cercle, et qui recevra ultérieurement une autre affectation.

M. Liurette Henri, administrateur-adjoint de 2^e classe, en service à Soukourella, est nommé adjoint à l'administrateur du cercle de Beyla.

M. Mondon, administrateur-adjoint de 3^e classe, adjoint au commandant du cercle de Kissidougou, est nommé adjoint à l'administrateur du cercle de Forécariah, en remplacement de M. Solichon, appelé à d'autres fonctions.

Affaires indigènes

En date du 23 novembre 1915 :

M. Allard, brigadier des Douanes, en service à Kadé, est chargé, à titre provisoire, des fonctions de Chef du Poste administratif de Kadé, en remplacement de M. Mandagout, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, appelé à d'autres fonctions.

En date du 24 novembre 1915 :

M. Delille, adjoint principal hors classe des Affaires indigènes, nouvellement arrivé en Guinée, est affecté au bureau des finances et nommé Chef de la 1^{re} section dudit bureau.

En date du 25 novembre 1915 :

M. Tramond, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est désigné pour servir à Siguiri, en qualité d'adjoint, à titre provisoire, de l'administrateur du cercle.

M. Mandagout, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service à Koumbia, est affecté au 1^{er} bureau du Gouvernement, à Conakry, en remplacement numérique de M. Rugginini, appelé à d'autres fonctions.

M. Rugginini, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est nommé agent spécial du cercle de Faranah.

Assistance médicale indigène

En date du 17 novembre 1915 :

Une punition de huit jours de suspension de solde est infligée au caporal infirmier Mamadou Mandegui, en service au poste médical de Forécariah, pour n'avoir pas accompli la mission de vaccination dont il était chargé.

Assistance judiciaire

En date du 23 novembre 1915 :

M. Potier, Chef de bureau hors classe des Secrétariats généraux, est désigné pour représenter le Secrétaire général au bureau de l'assistance judiciaire de Conakry.

Cabinet du Gouverneur

En date du 19 novembre 1915 :

M. Le Rendu de Longueval, rédacteur au Chemin de fer de Conakry au Niger, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur est chargé d'assurer le service de permanence conjointement avec MM. Canivenq, administrateur-adjoint, et Dubois, commis des Affaires indigènes, désignés à cet effet par la décision n° 153 du 12 février 1915.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité annuelle de 500 francs prévue par l'arrêté du Gouverneur général du 31 décembre 1914, susvisé.

Commissions de recrutement.

En date du 12 novembre 1915 :

La décision n° 1233 a, du 6 novembre 1915, est rapportée.

La Commission mobile de recrutement du cercle de Labé, siégera au chef-lieu de ce cercle et sera constituée comme suit :

MM. Théveniaut, administrateur en chef des Colonies, commandant le cercle, Président ;
Barrière, médecin aide-major de 1^{re} classe, membre.

En date du 15 novembre 1915 :

La Commission mobile de recrutement du poste de Mamou, siégera au chef-lieu de ce poste et sera constituée comme suit :

MM. Lapierre, administrateur des Colonies, commandant le poste, Président ;
Barrière, médecin aide-major de 1^{re} classe, membre.

La Commission mobile de recrutement du cercle de Timbo, siégera au chef-lieu de ce cercle et sera constituée comme suit :

MM. Vadès, administrateur des Colonies, commandant le cercle, Président ;
Barrière, médecin aide-major de 1^{re} classe, membre.

Commission municipale

En date du 19 novembre 1915 :

L'Administrateur-maire de Kankan est autorisé, à titre exceptionnel, à convoquer le 22 novembre 1915, en session ordinaire, les membres de la Commission municipale.

Congés

En date du 17 novembre 1915 :

La décision n° 1161 du 20 octobre 1915, accordant un congé administratif de 7 mois à M. Lauze, surveillant principal des Travaux publics, est rapportée.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Montignac (Dordogne), est accordé à M. Lauze, qui compte 28 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Parizot (Tarn-et-Garonne), est accordé à M. Bouissou Albert, préposé de 3^e classe des Douanes, qui compte 35 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Bourg-la-Reine (Seine), est accordé à M. Robert Charles, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, qui compte 17 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Besançon, est accordé à M. Guy, Gaston, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, qui compte 42 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 24 novembre 1915 :

Un congé convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Saint-Ardre (Pyrénées Orientales) est accordé à M. Barde Pierre, brigadier des Douanes, qui compte 47 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir Angoulême, est accordé à M. Mallet Edouard, ouvrier d'art au Chemin de fer de la Guinée française, qui compte dix mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Nantes, est accordé à M. Mahé Léon, sous-brigadier des Douanes, qui compte 33 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Douanes

En date du 15 novembre 1915 :

Une retenue de solde de 8 jours est infligée au préposé indigène de 4^e classe des Douanes Demba Michel, de la brigade de Conakry.

En date du 17 novembre 1915 :

Le préposé auxiliaire de 1^{re} classe des Douanes Wilkinson Charles, chef du poste volant de Baïa-Baïa (cercle de Kindia), est relevé de ces fonctions et mis en disponibilité de 3 mois sans solde, pour compter de la notification de la présente.

Le préposé auxiliaire de 2^e classe des Douanes Aly Seck, en sous-ordre au poste de Matakong (cercle de Forécariah), est nommé chef du poste de Catonko (même cercle), en remplacement du sous-brigadier auxiliaire de 3^e classe Katty Emmanuel, appelé à continuer ses services en sous-ordre au poste de Matakong.

Le préposé de 1^{re} classe des Douanes Pailhès (Barthélemy), de la brigade de Conakry, est nommé chef du poste de Matakong (cercle de Forécariah), en remplacement du préposé de 3^e classe Sorbella (Michel), appelé à continuer ses services au Bureau de Farmoréah (cercle de Forécariah).

Le commis de 1^{re} classe des Douanes Pinelli (Xavier), chef des bureaux du chef de service, est nommé chef du bureau de Farmoréah (cercle de Forécariah), en remplacement du commis de 1^{re} classe Cérés (Armand), appelé à continuer ses services au bureau de Conakry.

Gardes de cercle

En date du 15 novembre 1915 :

Le garde de cercle Mamadou Sonaré, n° m^{le} 728, en service à Kouroussa, condamné par le Tribunal de cercle à 2 ans de prison et 2 ans d'interdiction de séjour, pour vol avec effraction, est révoqué de son emploi, à compter de la date de son incarcération.

Les punitions de 8 jours de prison, dont 4 avec retenue de solde, infligées aux gardes Ali Kamara, n° m^{le} 885, Moussa Mara, n° m^{le} 683, pour fautes graves dans le service, sont portées à 15 jours de prison dont 8 avec retenue de solde.

Ces deux gardes sont affectés au peloton de Conakry.

En date du 17 novembre 1915 :

Sont acceptés pour deux ans les engagements les gardes de cercle ci-après désignés :

Mabana,	garde 2 ^e cl.,	n° m ^{le} 833,	du dépôt de Conakry.
Bakary Kondé,	—	850,	—
Seronde Batonde,	—	852,	—
Namory Keita,	—	854,	—
Amady Diallo,	—	844,	du peloton de Beyla.
Tiécoura Kourouma	—	419,	—
Toumani Bakayoro,	—	583,	—
Ahmady Aisse,	—	645,	du peloton de Faranah.
Babine Diarra,	—	793,	—
Bala Sarro,	—	696,	—
Boubakar Yatara,	—	618,	—
Kisseri Kamara,	—	508,	—
Moussa Sidibé,	—	427,	—
Kamara Diéké,	—	91,	—
Basia Taraoré,	—	591,	du p.l. de Forécariah.
Moriba Maraoré,	—	829,	—
Sory Kamara,	—	486,	—
Mamady Sissoko,	—	535,	du peloton de Labé.
Ba Bagana,	—	855,	—
Kalifa Sissoko,	—	566,	—
Suleyman Diara	—	856,	—
Bara Sidibé,	—	606,	du pelot. de Télimélé.

En date du 17 novembre 1915 :

Sont admis à la haute-paie de 0 fr. 10 par jour les gardes de 2^e classe :

Bocari Cissé, du peloton de Labé, n° m^{le} 288, à compter du 28 juillet 1915.

Moussa Couribaly, du peloton de Koumbia, n° m^{le} 845, à compter du 2 septembre 1915.

Sana Touré, clairon, du peloton de Kindia, n° m^{le} 846, à compter du 8 septembre 1915.

Bakary Kondé, du dépôt de Conakry, n° m^{le} 850, à compter du 8 septembre 1915.

Bakary Keita, du peloton de Pita, n° m^{le} 319, à compter du 16 novembre 1915.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 19 novembre 1915 :

Le sieur Eugène Faber est engagé à titre provisoire comme ouvrier typographe auxiliaire, à l'Imprimerie du

Gouvernement, au salaire de 5 francs par journée de travail effectif, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La Colonie se réserve le droit de licencier le sieur Eugène Faber, en le prevenant 8 jours à l'avance, si les nécessités du service l'exigent.

Interdiction de Séjour

En date du 19 novembre 1915 :

Le séjour du cercle de Pita, est interdit pour une durée de dix ans, au nommé Alfa Mamadou Sadio, pour compter du 13 novembre 1915, date de sa libération.

En date du 23 novembre 1915 :

Le séjour du secteur Kissien (Région Militaire), est interdit, pour une durée de deux ans, au nommé Longolo Koundono, pour compter du 3 décembre 1915, date de sa libération.

Propriété foncière

En date du 19 novembre 1915 :

M. Cayrier, commis principal hors classe des Travaux publics, en service à Conakry, est mis à la disposition du Conservateur de la Propriété foncière à Conakry, pour procéder à divers bornages à Conakry et dans la banlieue de Conakry, fixés aux 22, 23 et 24 novembre courant.

M. de Pillot, conducteur des Travaux publics, est mis à la disposition du Conservateur de la Propriété foncière à Conakry, pour procéder au bornage de la concession Joseph Mansour, à Pita.

Passage de retour

En date du 17 novembre 1915 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Palade, femme d'un administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies.

En date du 25 novembre 1915 :

Un passage de Conakry à Dakar, pour lui permettre de se présenter devant le Conseil supérieur de Santé, est accordé à M. Laurenti, adjudant télégraphiste hors classe, en service en Guinée française.

Permissions d'absence

En date du 23 novembre 1915 :

Une permission d'absence de six jours, à solde entière de présence, est accordée, pour compter du 1^{er} décembre 1915, à M. Jarnach, gardien chef du Pénitencier de Fotoba.

Postes et Télégraphes.

En date du 23 novembre 1915 :

Le télégraphiste militaire Raoul est désigné pour gérer le bureau de Kissidougou, en remplacement du télégraphiste militaire Larvor, affecté au bureau de Bofosso.

La franchise postale et télégraphique est réciproquement accordés entre les Administrateurs des Cercles, le Commandant militaire et les Officiers commandant les dépôts des 16 et 18^e bataillons de tirailleurs.

Cette franchise s'étend à toutes les communications ayant trait au service.

Région militaire

En date du 17 novembre 1915 :

Sont prononcées les mutations suivantes parmi le personnel de la Région militaire.

M. le sous-lieutenant Paulmier est nommé adjoint au commandant de la Région militaire, pour compter du 14 septembre 1915, date de sa promotion au grade de sous-lieutenant, en remplacement de M. le sous-lieutenant Sauvain, appelé à d'autres fonctions.

M. Maingaud, sergent de réserve, mobilisé, est nommé chef du district autonome de Bofosso, pour compter du 28 septembre 1915, en remplacement du sous-lieutenant Sauvain, appelé à d'autres fonctions et qui a quitté Bofosso à cette même date.

M. Sauvain, sous-lieutenant de réserve, mobilisé, est nommé au commandement du secteur Guerzé, pour compter du 4 octobre 1915, date de son arrivée à N'Zérékoré, en remplacement du lieutenant Valoussière, parti au Cameroun.

Secrétariat général

En date du 24 novembre 1915 :

Le 2^e bureau du Secrétariat Général (Bureau des Finances) est divisé en quatre sections, savoir :

- 1^{re} Section, budgets et comptes ;
- 2^e Section, solde ;
- 3^e Section, apurement ;
- 4^e Section, matériel.

Successions

En date du 23 novembre 1915 :

M. Brulé Albert, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est désigné pour gérer les successions des fonctionnaires et agents civils des services coloniaux décédés en Guinée, en remplacement de M. Guy, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en instance de départ en congé.

M. Brulé aura droit, en cette qualité, au supplément de fonctions de 500 francs par an, prévu à l'arrêté du Gouverneur général en date du 28 novembre 1914.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

Le Conseil des Ministres a décidé que les fonctionnaires ne pourront pas contracter l'engagement spécial pour la durée de la guerre prévu par le décret du 3 septembre 1915, sans l'autorisation préalable de l'Administration dont ils relèvent.

Cette autorisation ne pourra être accordée que dans le cas où le remplacement des fonctionnaires ne sera pas jugé indispensable.

UN COMITÉ D'ASSISTANCE AUX TROUPES NOIRES A DAKAR

Le Gouverneur général vient de créer à Dakar une section, pour l'Afrique occidentale, du Comité d'assistance aux Troupes noires.

Il en a pris la présidence d'honneur avec M. le Général, commandant supérieur, et en a confié la présidence effective à M. le médecin-inspecteur Delrieu, directeur du service de Santé, inspecteur général des Services sanitaires et médicaux de l'Afrique occidentale française.

Les membres du Comité sont :

- MM. l'administrateur en chef Vidal, délégué du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal à Dakar ;
- le sous-intendant Baïé, chef du 2^e Service ;
- le lieutenant-colonel Delbecq, commandant le 6^e régiment d'artillerie coloniale ;
- le commandant Lorin, chef du Cabinet militaire du Gouverneur général ;
- Caland, commerçant ;
- Lachèze, directeur du Dakar-Saint-Louis ;
- Monteilhet, substitut du Procureur général de l'Afrique occidentale française ;
- Legrand, administrateur des Colonies, chef p. i. du service des Affaires civiles ;
- Marty, officier-interprète, chargé des affaires musulmanes, remplissant les fonctions de secrétaire.

L'œuvre d'assistance aux Troupes noires a pour but de porter assistance aux soldats blessés, malades, mutilés, réformés ; aux prisonniers de guerre ; aux familles des militaires envoyés à l'extérieur de la Colonie ; aux veuves et aux orphelins, etc.

Des sous-comités locaux sont constitués au chef-lieu de chaque Colonie du groupe. Pour le Sénégal et la Mauritanie, le sous-comité local siège à Dakar.

Les souscriptions et dons en espèces ou en nature, devront être adressés au Président ou au Trésorier du Comité central de Dakar ou au Président ou au Trésorier des Comités locaux.

AVIS

Les personnes qui ont pris des billets à la loterie des timbres du Togo sont informées que le n^o gagnant est le n^o 83 et qu'elles doivent réclamer leur lot aux bureaux de la Mairie dans les 15 jours sous peine de voir leurs droits périmés.

L'Administrateur-Maire,
L. de SAINTE-MARIE.

Emprunt National 5 0/0

La Trésorerie de la Guinée Française à Conakry est autorisée à recevoir, à compter du 25 novembre courant, les souscriptions de l'Emprunt national 5 %.

Celui-ci est émis à 88 francs.

Les souscriptions sont payables :

- 1° En numéraire ;
- 2° En rente 3 1/2 % décomptée provisoirement à 91 fr. 28 ;
- 3° En obligations de la Défense Nationale, décomptées provisoirement à 95 fr. 92 ;

4° En Bons de la Défense Nationale, émis avant le 20 novembre et décomptés provisoirement à 95 francs ;

5° Pour un 1/3 au plus, du montant de chaque souscription, en rente 3 %, décomptée à 22 francs par franc de rente.

Les versements seront reçus pour le montant total des souscriptions.

Les souscripteurs faisant partie de la 5° catégorie paieront immédiatement la moitié au moins du montant de leur souscription, en numéraire, Bons, Obligations de la Défense Nationale ou Rente 3 1/2 %.

Les titres de Rente 3 % seront remis à une date qui sera fixée ultérieurement et les souscripteurs seront tenus s'il y a lieu de verser le complément en numéraire.

Tableau par Cour d'appel et par Arrondissements judiciaires des Extraits des Ordonnances de mise sous Séquestre rendues du 1^{er} novembre 1914 au 1^{er} novembre 1915, à l'égard des Etablissements commerciaux, industriels et agricoles appartenant à des Allemands, Autrichiens ou Hongrois.

(Application du décret du 27 Septembre 1915).

DATE de LA DÉCISION	NOM, ADRESSE ET NATIONALITÉ DE LA MAISON dont les biens ont été PLACÉS SOUS SÉQUESTRE	NATURE DES ÉTABLISSEMENTS commerciaux, industriels et agricoles	NOM, QUALITÉ ET ADRESSE de l'Administrateur- Séquestre.	OBSERVATIONS
ARRONDISSEMENT DE CONAKRY				
12 nov. 1914 ..	Koch, Besse et C ^{ie} , de Conakry (Guinée française). Maison allemande.	Commerce de produits du pays, tissus, etc....	M. Jean Le Boucher, receveur des Domaines à Conakry.	Séquestres d'immeubles, marchandises, objets mobiliers et créances.
— —	Alexandre Gleichmann, de Kindia (Guinée française). Sujet allemand.	—	—	Séquestre de créances.
— —	Hans Weber, de Kindia (Guinée française). Sujet allemand.	—	—	Séquestre d'immeubles, marchandises, objets mobiliers et créances.
— —	Heinrich Faber, de Boffa (Guinée française). Sujet allemand.	—	—	—
— —	Otto Koch, sujet allemand (adresse inconnue).	Nature non précisée dans l'enquête.	—	Séquestre de créances.
— —	Gustav Pélizaeus, de Brême. Sujet allemand.	—	—	Séquestre d'immeubles.
27 —	Afrikanische Handels Co, de Hambourg. Ferdinandstrasse, 6. Maison allemande.	Commerce de produits du pays, peaux, tissus, etc.	—	Séquestre d'immeubles, marchandises et objets mobiliers.
2 déc. 1914 ..	Wœrmann Linie, de Hambourg, Grosse-riedenstrasse Afrika Hans.	Compagnie de navigation.	—	Séquestre de créances.
— —	Deutsche Libéria Bank. Agence à Monrovia (Libéria). Maison allemande.	Etablissement de crédit.	—	—
4 —	Hamburg Bremer Africa Linie, de Hambourg. Maison allemande.	Compagnie de navigation.	—	—
JUSTICE DE PAIX A COMPÉTENCE ÉTENDUE DE KANKAN				
27 novembre et 2 déc. 1914 ...	L. Cochez et Gobinet frères, de Bordeaux. Maison allemande.	Maison de commerce.	M. Saint - Antonin, greffier-notaire à Kankan.	Séquestre d'immeubles, marchandises et objets mobiliers.

Conakry, le 17 novembre 1915.

Pour le Procureur de la République,
G. LHUERRE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Rio-Nunez :

Suivant réquisition, n° 706, déposée le 11 novembre 1915, le sieur **Marcel Schelbaum**, profession d'**Agent de Commerce**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom et pour le compte de la Compagnie Coloniale d'Exportation, Société anonyme dont le siège social est à Paris, rue Taitbout, n° 58, en vertu d'une substitution de pouvoirs généraux, datée du 29 octobre 1908, enregistrée, reçue par M^e D. Candellé, notaire à Conakry, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Nunez, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant un magasin, d'une contenance totale de **quatre mille cinq cent quatre mètres carrés cinquante centimètres carrés**, situé à Boké, au lieu dit Illiquoni (cercle du Rio-Nunez), lot n° 13 entier et borné : au nord, par la rive gauche du fleuve Rio-Nunez ; au sud, par une rue de 15 mètres ; à l'est, par le lot n° 7, et à l'ouest, par la rue du wharf.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Compagnie Coloniale d'Exportation, pour l'avoir acquis de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, aux termes d'un acte sous-seings privés en date, à Boké, du 11 mai 1900, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire de la Justice de Paix à compétence étendue de Boké.

au Livre foncier de la commune de Conakry :

Suivant réquisition, n° 707, déposée le 18 novembre 1915, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de **six cents mètres carrés**, situé à Conakry, parcelle 20 du lot 75 du plan de lotissement, connu sous le nom de " Concession Digane Diallo ", et borné : au nord, par la 10^{me} avenue ; à l'est, par la parcelle 16 du lot 75 (concession John Schar) ; au sud, par la parcelle 21 du dit lot (concession Mamadou Diop), et à l'ouest, par la propriété Jean Dieng.

Il déclare que ledit immeuble appartient en toute propriété à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. **Digane Diallo**, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté de concession provi-

soire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 30 octobre 1908, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition n° 708, déposée le 23 novembre 1915, le sieur **Marcel Schelbaum**, profession d'**Agent de Commerce**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom et pour le compte de la Compagnie Coloniale d'Exportation, Société anonyme ayant son siège social est à Paris, rue Taitbout, n° 58, en vertu d'une substitution de pouvoirs généraux datée du 29 octobre 1908, enregistrée, reçue par M^e D. Candellé, notaire à Conakry, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation, et des magasins, d'une contenance totale de **trois mille cinq cent mètres carrés**, situé à Conakry, parcelles 2 et 3 du lot 10 du plan de lotissement, et borné : au nord, par la place du Gouvernement ; au sud, par la 4^e avenue ; à l'est, par les immeubles de M. Jullien, et à l'ouest, par le 1^{er} boulevard.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Compagnie Coloniale d'Exportation pour l'avoir acquis de la Compagnie Coloniale Franco-Africaine, suivant procès-verbal d'adjudication publique en date du 3 septembre 1896, dressé par M^e Godet, notaire à Paris. La Compagnie Coloniale Franco-Africaine en était propriétaire pour l'avoir reçu en apport de la Société Flers-Exportation suivant acte sous seings privés du 1^{er} octobre 1894, déposé le 25 octobre 1894 au rang des minutes de M^e Leroy, notaire à Paris. La Société Flers-Exportation, avait obtenu la Concession définitive du terrain par arrêté du Gouverneur de la Guinée française en date du 12 février 1894 et 10 août 1892 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Au Livre foncier du Cercle du Rio-Nunez

Suivant réquisition, n° 708, déposée le 23 novembre 1915, le sieur **Marcel Schelbaum**, profession d'**Agent de Commerce**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom et pour le compte de la Compagnie Coloniale d'Exportation, Société anonyme ayant son siège social à Paris, rue Taitbout, n° 58, en vertu d'une substitution de pouvoirs généraux, en date du 29 octobre 1908, enregistrée, reçue par M^e D. Candellé, notaire à Conakry, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Nunez, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation à étage avec magasins et dépendances, d'une contenance totale de **un hectare quarante-quatre ares**, situé à Guémé-Saint-Jean (cercle du Rio-Nunez), et borné : au nord, par le fleuve Rio-Nunez ; au sud, par des terrains vagues ; à l'est, par le village de Guémé, Saint-Jean, et à l'ouest, par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Compagnie Coloniale d'Exportation pour l'avoir acquis de la Compagnie Coloniale Franco-Africaine suivant procès-verbal d'adjudication passé devant M^e Godet, notaire à Paris, du 3 septembre 1896. La Compagnie Coloniale Franco-Africaine en était propriétaire pour l'avoir reçu en apport de la Société

Flers-Exportation, suivant acte sous-seing privé du 1^{er} octobre 1894, déposé le 25 octobre 1894, au rang des minutes de M^e Leroy, notaire à Paris. La Société Flers-Exportation en était propriétaire pour l'avoir acheté à Pêche Alassane, suivant acte de vente du 28 septembre 1892, passé devant M^e Célestin Portet, greffier-notaire p. i. à Saint-Louis (Sénégal). Il appartenait à Pêche Alassane pour l'avoir acquis de la succession de M. Gabriel Rose, suivant jugement des criées du Tribunal de Gorée, du 29 novembre 1879. M. Gabriel Rose était propriétaire du dit terrain pour lui avoir été concédé en toute propriété par le roi des Nalous Youra Tawel, par acte sous signatures privées, du 2 juillet 1869, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire de la Justice de Paix à compétence étendue de Boké.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

DEMANDE DE CONCESSION URBAINE

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 (art. 10), le Receveur des Domaines à Conakry fait connaître ci-après la demandes de concessions qui lui ont a été notifiées :

Demande de M. Gabriel Kalim, commerçant à Mali, pour un terrain de 25 mètres, sur 25 mètres, soit 625 mètres carrés, sis à Sassoundou (Subdivision de Mali, cercle de Labé), borné : au nord, par le foullasso Dandémayo ; au sud, par la concession Weber ; à l'ouest, par le foullasso Javeli, et à l'est, par la route de Mali.

Toutes oppositions sont reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 1^{er} janvier 1916, dernier délai.

Conakry, le 24 novembre 1915.

2-2

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois d'octobre 1915.

DATE D ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPÈCE et PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					DÉBARQUÉES et mises à la con- sommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
				Tonnes	Tonnes Kilos	Tonnes Kilos		
1915								
2 oct...	3 oct..	Iméréthie	Vap. Français..	3.526	"	"	Dakar.....	Duala.
6 —	6 —	Bassam.....	— Anglais..	3.039	52	5	New-York....	Calabar.
	7 —	Boulama.....	—	2.613	"	296	Lagos.....	Londres.
7 —		Martha.....	Voil. Français..	26	2	"	Sierra-Leone.	"
8 —		Ricka.....	—	17	"	"	"	"
	9 —	Tibet.....	Vap. Français..	1.663	79	"	Marseille.....	Cotonou.
	8 —	Gergovia.....	—	1.980	"	53	Cotonou.....	Marseille.
9 —	11 —	Memnon.....	— Anglais..	3.203	1	524	Mossamedies..	Liverpool.
12 —	13 —	Aburi.....	—	3.738	"	115	Opobo.....	"
	14 —	Guinée.....	Voil. Français..	26	"	14	"	Sierra-Leone.
14 —	19 —	Portsea.....	Vap. Anglais..	3.283	989	30	Liverpool....	Lagos.
19 —	22 —	Fstérel.....	— Français..	1.639	"	289	Tabou.....	Marseille.
20 —	20 —	Anversville..	— Belge.....	7.694	"	"	Hull.....	Matadi.
21 —	21 —	Abuasi.....	— Anglais..	4.415	"	"	Liverpool....	Opobo.
22 —		Guinée.....	Voil. Français..	26	"	"	Sierra-Léone.	"
23 —	23 —	Asie.....	Vap. Français..	9.058	"	99	Matadi.....	Hàvre.
		Nubia.....	Voil. Anglais..	8	"	"	Sierra-Leone.	Sierra-Leone.
25 —	25 —	Iméréthie.....	Vap. Français..	3.526	"	"	Grand-Bassam	Dakar.
26 —	27 —	Libéria.....	—	1.942	"	"	Béréby.....	Marseille.
28 —	28 —	Afrique.....	—	5.896	8	1	Hàvre.....	Matadi.
29 —		Love.....	Voil. Anglais..	2	"	"	Sierra-Leone.	"
TOTAUX.....					1.121	1.426		
TOTAL GÉNÉRAL.....					2.547			

VU :

Pour Le Chef de Service et par ordre,
PINELLI.

Conakry, le 9 novembre 1915.

Le Chef de Bureau,
H. GRÉSY.

**Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry
depuis plus de deux mois au 5 novembre 1915.**

DATES des DÉPÔTS	NOMS des NAVIRES	PAVILLONS	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE, NATURE ET CONTENU DES COLIS	NOMS des DESTINATAIRES
25 sept. 1914.	Amiral-Charner..	France.....	B. F. 971/74.....	4 caisses essence térébenthine.	Burki.
— — —	—	—	B. F. 963/70.....	8 bidons d'huile.....	id.
— — —	—	—	B. F. 955/62.....	8 fûts minium.....	id.
— — —	—	—	S. A. T. S. n° 1.....	1 caisse matériel agricole.....	à ordre
31 déc. —	Campinas.....	—	Henry 16.....	1 caisse bagages.....	Henry.
6 fév. 1915	Libéria.....	—	K. B.....	1 caisse mécanisme.....	Burki.
15 — —	Bathurst.....	Angleterre..	Berky D. W.....	1 caisse articles de ménage...	à ordre.
— — —	—	—	S. M.....	1 colis pharmacie.....	à ordre.
9 mars —	Estérel.....	France.....	C. I.....	15 colis bagages.....	Clémence Isaure.
3 avril —	Sophia Couppa	Grèce.....	S. J. C.....	1 colis tissus.....	à ordre.
— — —	A. Latouche-Tréville...	France.....	C. R. G. L.....	2 caisses huile.....	Burki.
26 — —	Libéria.....	—	C. N. F.....	5 bonbonnes vides.....	id.
29 — —	—	—	—	1 colis tissus.....	provenant du poste de Oula.
14 mai —	Benue.....	Angleterre..	C. G. A. F. 893.....	1 caisse lampes.....	Burki.
22 — —	Gergovia.....	France.....	S. C. O. A. (Assinie) 67974.	3 — lait.....	id.
— — —	Amiral-Fourichon	—	C. M. F.....	1 bonbonne vin.....	id.
28 — —	A. Latouche-Tréville...	—	S. C. O. A. (Sherbro).....	2 caisses rhum.....	id.
30 — —	Amiral-Fourichon	—	N. F. M.....	6 — conserves.....	Naja.
17 juin —	Addah.....	Angleterre..	M. V. F.....	2 colis fûts vides.....	Burki.
12 juillet —	Sophia Couppa	Grèce.....	A. R. (Monrovia).....	1 caisse.....	id.
21 — —	Tibet.....	France.....	S. C. O. A. 20009.....	2 caisses confiture.....	id.
23 — —	Amiral-Duperré.	—	S. C. O. A. 20032.....	4 caisses huile.....	S. C. O. A.
29 — —	Palma.....	Angleterre..	S. C. O. A. 20011.....	2 caisses fromage.....	S. C. O. A.
— — —	—	—	S. C. O. A. 1014/15.....	2 balles tisus.....	S. C. O. A.
7 août —	Abbot.....	—	S N.....	2 caisses à eau plombées.....	Ropont.
10 — —	Albertville.....	Belge.....	A.....	1 fusil de chasse.....	Albert Keller.
— — —	—	—	S N.....	1 boîte cartouches vides.....	Luthi.
— — —	Amiral-Duperré.	France.....	S N.....	6 cs. tissu et eau de cologne....	Naja.
31 août —	Sapele.....	Angleterr...	C. D.....	1 balle tissus.....	Burki.

Vu :
Le Chef du Service des Douanes, p. i.
LEMERLE DE BEAUFOND.

Conakry, le 6 novembre 1915
Le Chef de bureau des Douanes,
H. GRÉSY.

SUCCESSIONS MILITAIRES

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et débiteurs de la succession de M. Miglos Pascal, décédé à Bofosso, sergent de réserve au Bataillon de Tirailleurs sénégalais de la Guinée (1^{re} Compagnie), antérieurement employé de commerce de la maison Rouchard à Kouroussa, sont invités à produire leurs titres au Suppléant légal de l'Intendance militaire, à Conakry, ou à se libérer dans le plus bref délai. 6-8.

Les créanciers et débiteurs de la succession de M. Gérard Victor, décédé à Conakry le 14 septembre 1915, sergent-major de réserve au Bataillon de Guinée, Institu-

teur mobilisé, sont invités à produire leurs titres au Suppléant légal de l'Intendance militaire, à Conakry, ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 17 septembre 1915.

5-8.

Le Suppléant légal de l'Intendance, chargé
des successions militaires,
CHAUVIN.

AVIS AUX NAVIGATEURS

Le Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire fait connaître que l'épave du vapeur *Mulaji*, coulé en 1914 à environ 1,500 mètres à l'Ouest de l'extrémité Sud du wharf de Grand-Bassam, est actuellement couverte de treize mètres d'eau et ne semble plus dangereuse pour la navigation.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 31 octobre 1915.

ACTIF	
Caisse.....	1.583.962 55
Portefeuille.....	51.858 91
Matériel et mobilier.....	20.534 07
Divers comptes à régler.....	59.259 82
Frais généraux.....	16.624 79
Siège social	3.003.162 88
TOTAL.....	4.735.403 02
PASSIF	
Billets au porteur en circulation.	4.241.175 00
Comptes-courants.....	457.611 64
Divers comptes à régler.....	19.132 08
Profits et pertes.....	17.484 30
TOTAL.....	4.735.403 02

Certifié conforme aux écritures :

Certifié : Conakry, le 31 octobre 1915.
Le Censeur p. i., Le Directeur p. i.,
POTIER. A. COGUEC.

SECOURS AUX BLESSÉS

Les sommes recueillies, en Guinée française, pendant le mois de septembre 1915, par l'Association des Dames françaises (Comité de Dakar), ont atteint les chiffres ci-après :

Conakry	3.074 ^f 35
Cercle de Beyla	65 »
— de Boffa.....	70 »
— de Boké.....	232 50
— de Victoria	66 »
— de Dubréka.....	177 50
— de Dabola.....	77 50
— de Forécariah.....	50 »
— de Kankan.....	349 50
— de Kindia.....	197 »
— de Kissidougou.....	90 »
— de Koumbia.....	80 »
— de Kadé.....	22 »
— de Kouroussa.....	463 50
— de Labé.....	235 »
— de Mali.....	378 »
— de Mamou.....	667 40
— de Pita.....	50 »
— de Timbo.....	131 »
— de Ditinn.....	66 70
Région militaire.....	196 »
Poste de douanes de N'Zô.....	45 »
Poste de douanes de Hérémakono.....	25 50
Total.....	6.809^f 45

SOUSCRIPTION

en faveur

DES VICTIMES DE LA GUERRE

Cercle de La Mellacorée. — 14^e Liste.

MM.

Fodé Kerfalla (Ghema)	20 ^f »
Amara Kamar (Guémétaye).....	10 »
Konkouyé (Laya).....	0 30
Sogbé Kamara (Karangbani).....	2 »
Samba Sylla (Keïko).....	5 »
Sana Kamara (Sanaya).....	2 »
Alkali Sori Souma (Moussaya).....	20 »
Kia Modou (Fodéya).....	2 »
Simini Modou (Kofion).....	7 »
Bemba Kamara (Léfouéré).....	5 »
Morlaye Yattara (Samya).....	2 »
Mokota Sogbé (Tabikouré).....	7 »
Balou Modou (Bamodouya).....	2 »
Manga Demba (Béréiré).....	30 »
Amara Cissé (Darry).....	5 »
Méma Amara (Bocariah).....	10 »
Momo Touré (Dembaya).....	5 »
Demba Sako (Fandjé).....	10 »
Samba Binty (Farmoréah).....	15 »
Ansoumany Youla (Findémolia).....	10 »
Daouda Touré (Maliguia Fori).....	5 »
Sekhou Touré (Tana).....	5 »
Ali Yansané (Kalémolia Gbé).....	2 »
Daouda Touré (Alia).....	2 »
Mamadou Touré (Bambaya).....	5 »
Séni Touré (Bassia).....	12 »
Kouya Modou (Forédougou).....	5 »
Lamina Touré (Kouria).....	10 »
Kamodou Youla (Madiné).....	10 »
Momo Touré (Maliguigbé).....	15 »
Seydouba Fadiga (Safia).....	5 »
Alkali Dandaya (Tabé).....	20 »
Sékou Touré (Tanéné).....	2 »
Colé Touré (Yanguissa).....	7 »
Moussa Béli (Dalonga).....	15 »
Adama Modou (Dafira).....	5 »
Sorry Kassama (Friguadi).....	2 »
Moussa Yoré (Gombokori).....	10 »
Fasiné Bangoura (Kantentou).....	4 »
Kindon Kamara (Kolotéya).....	5 »
Bassi Némoko (Kanfonya).....	2 50
Alkali Sana (Kamélaya).....	8 »
Badara Yattara (Makoragbé).....	2 »
Yandi Sory (Makoradi).....	1 70
Damba Modou (Sakoya).....	4 »
Morlaye Yattara (Siréya).....	2 50
Camara (Sikourou).....	7 »
Donké Modou (Tassin-di).....	0 20
Alfa Ibrahima (Poulahs du Benna).....	5 »
Boubou Camara (Yangban).....	0 20
Mangaya Souma (Benty).....	25 »
Koni Modou Souma (Morebaya).....	20 »
Mali Bengoura (Kouroumbaya).....	2 »
Yeni Modou (Koké).....	15 »

A reporter..... 410^f 40

<i>Report</i>	410 ^f 40
Sory Youla (Morifinion).....	5 »
Morlaye (Morécania).....	15 »
Divers Forécariah.....	11 15
Village de Taban.....	15 »
Santigui Heela (Kakouthaye).....	10 »
Bouré Mandé (N'Ta Kaleiré).....	1 »
Lamina Souma (Kourankoué).....	1 »
Youmou Camara (N'Fouma).....	0 60
Sorbella Michel, Matakong.....	10 »
Aly Seck, Matakong.....	1 »
Aly Bangoura, —.....	0 50
Alifa Camara, —.....	0 50
Sana Camara, —.....	0 50
Morlaye Baga, —.....	0 50
Faciné Yattara, —.....	0 50
Lamina Camara, —.....	0 50
Yani Modou (Wonkifondi).....	2 50
Ciré Modou (Santika).....	2 80
Sayon Modou (Deyré).....	2 »
Bokary Maninka (Matakong).....	5 »
Yamba Fagni (Gania).....	2 60
Kerfalla Yansané (Laya).....	15 »
Faciné Namoko (Bouramaya).....	5 »
Total	518^f 05
Report des listes précédentes.....	2.331 ^f 50
Quatorzième liste.....	518 05
Total général	2.849^f 55

Cercle de Koumbia. — 2^e liste.

MM.	
Province du Bové-Lemayo.....	150 ^f »
Alfa Saliou Bala Dara, (chef du Bové-Lémayo).....	50 »
Amadou Diawando interprète.....	5 »
Souleymane Sô, (dioula).....	5 »
Modi Telli, (secrétaire du Tribunal).....	1 »
Mamadou Si, (dioula).....	5 »
Moussa Koné, (dioula).....	7 »
Amarou Diawando, (dioula).....	2 »
Seydou, (dioula).....	2 »
Amadou Bambo, (griot).....	1 »
Souleymane Bâ, (dioula à Sarébagui).....	5 »
Salifou Bangaïa, (dioula à Sarégui).....	5 »
Daouda (chef de Touba).....	50 »
Mamadou Lamine et le village de Ousson.....	93 »
Total	381^f 50

Cercle de Pita. — Poste de Téliélé.

Souscription recueillie dans les provinces du Bambaya et du Consotomi par Alfa Mocktar, chef de province.....	580 ^f »
Souscription recueillie dans le district de Tambama par Almamy Sory, chef de district...	55 »
Souscription recueillie dans le district de Souguekourou par Ali Camara, chef de district..	65 »
Total	700 »

Personnel des Prisons et du Pénitencier.

2^e Liste

MM.	
L. de Villeneuve, directeur des Prisons et du Pénitencier.....	5 »
Canal gardien-chef de la Prison de Conakry...	5 »
Jarnach, — du Pénitencier de Fotobah.....	5 »
Posset, écrivain expéditionnaire.....	1 »
Famodou Camara, brigadier-chef 1 ^{re} classe...	2 »
Boy Dembéle, brigadier-chef 2 ^e classe.....	1 50
Yély Bâ, —.....	5 »
Fagala Keïta, brigadier 1 ^{re} classe.....	1 25
Demba Fomba, garde 1 ^{re} classe.....	1 »
Fabory Konaté, —.....	1 »
Kanga Bamba, —.....	1 »
Dione Bangoura, garde 2 ^e classe.....	1 »
Gnouma Souma, garde 1 ^{re} classe.....	0 50
Makan Keïta, garde 2 ^e classe.....	1 »
Kaba Camara, —.....	1 »
Karfa Samoura, —.....	1 »
Mély Souma, —.....	1 »
Mamadi Taraoré, —.....	1 »
Bâ Couloubaby, —.....	1 »
Mamadou Konaté, —.....	0 50
Bamba Couloubaly, —.....	1 »
Mamadi Diallo, —.....	0 50
Bokary Doumbouya, garde 2 ^e classe.....	0 50
Moussa Samaké, —.....	0 50
Samba Taraoré, —.....	1 »
Total	40^f 25

Cercle de Boffa. — 17^e liste.

MM.	
Almamy Sonka, Taboria.....	20 ^f »
Ansou Dambo, —.....	0 50
Ansoumani Camara, Taboria.....	1 »
Sékhou Camara, —.....	1 »
François Havisaidé, —.....	2 »
Laye Yéli, —.....	1 »
Babady Coba, —.....	1 »
Arino Souma, —.....	1 »
Sigamanfa, Tatéma.....	3 »
Ali Betty, —.....	1 »
Togbra Souma, Tatéma.....	1 »
Abas Youla, —.....	1 »
Bambaty Souma, —.....	1 »
Karimou Yatara, —.....	1 »
Tamou Yéti, —.....	0 50
Aribo Yatara, —.....	1 »
Baky Bampou, —.....	1 »
Amara Siponya, Bombodia.....	3 »
Alcaly Salifou, —.....	6 »
Faciné, —.....	2 »
Alcaly Diek, Sayonya.....	3 »
Fa Sory, —.....	3 »
Fé Kan, Diconry.....	3 »
Youry, Sayonya.....	2 »
Brahima Camara, Bakia.....	1 »
Morlaye, Kassaky.....	3 »
Alcaly Condé, Marara.....	0 50
André Ali, —.....	0 50
A reporter	65^f »

<i>Report</i>	65' »
Assoum Cassi, —	0 50
Marie, —	0 50
Sossy, —	0 50
Bano Camara, Bassingué.....	5 »
Siry Souma, Cobararé.....	1 »
Ali Souma, Makinsi.....	0 50
Bahady Yatara, —	0 50
Laye Bangoura, —	0 50
Salia Bangoura, —	0 50
Amara Souma, —	0 50
Bocary Yatara, —	0 50
Kéléfa Souma, —	0 50
Sékhou Souma, —	0 50
Béla Bangoura, —	0 50
Ansamani Camara, Makinsi.....	0 50
Fodé Camara, —	0 50
Sayon Modou, —	0 50
Mamodou Souma, —	0 50
Kobélé Bangoura, —	0 50
Mansoya Bangoura, —	0 50
Damba Modou, —	0 50
Kédi Camara, —	0 50
Sayon Camara, —	0 50
Soriba Yatara, —	0 50
Kala Bangoura, —	0 50
Lamina Yatara, —	0 50
Ibrahima Bangoura, —	0 50
Fodé Souma, —	0 50
Amara Yatara, —	0 50
Seydou Souma, —	0 50
Massa Camara, —	0 50
Yni Laye, —	0 50
Sayon Camara, —	0 50
Sana Camara, —	0 50
Mamoudou Yatara, —	0 50
Soriba Souma, —	0 50
Abou Souma, Ouondima.....	1 »
Ali Bangoura, —	0 50
Bamboya, —	0 50
Fodé, —	0 50
Morlaye, —	0 50
Momo, —	0 50
Bokary, —	0 50
Fodé Bangoura, —	0 50
Ibrahima Cama, Conibalé.....	0 50
Ali Yatara, —	1 »
Momo Douma, —	3 »
Demba Camara, —	0 50
Bocary, Roconi.....	2 »
Ansoumany Camara, Roconi.....	2 »
Salifou, Tanéné.....	2 »
Foulé Modou, Tanéné.....	1 50
Lamina Souma, —	1 »
Aribo, —	0 50
Siakha, Bangouya.....	5 50
Ali Cani, —	0 50
Sogbé Yatara, Bangouya.....	2 »
Témory, —	1 »
Siakha Bangoura, —	2 »
Sidamba, —	3 »
Amara Béti, —	0 50
Maton Modou, Yaréya.....	2 50
Bokary Khaby, —	0 50

A reporter..... 124' »

<i>Report</i>	124' »
Sékhou Bangoura, Dassar.....	1 »
Séni, Yareya.....	1 »
Fodé Coq, Yareya.....	1 »
Ali Coni, Rocone.....	5 »
Lamina Bangoura, Rocone.....	5 »
Lamina Yatara, Bangouya.....	5 »
Kondé, —	0 40
Mama Kambé, —	1 »
Sédamba Méenconré, Bangouya.....	0 50
Ibrahima Coucon, Bangouya.....	0 50
Total	144' 40

Cercle de Boffa. — 18^e liste.

François Havisaïde, Taboria.....	3' »
N'Gabé Fodé.....	2 50
Sékhou Souma.....	0 50
Colu Souma.....	0 50
Maro Modou.....	0 50
Sabèna Johson.....	0 50
Coni Modou Yatara.....	0 50
Abou Yatara.....	0 50
Lamina Camara.....	0 50
Karimou Yatara.....	0 50
Bandalafi.....	3 »
Ansoumané Yéli.....	0 50
Monova.....	0 50
Ansoumani Tombo.....	0 50
Tinama.....	0 50
Douramane.....	0 50
Ali Timéné.....	0 50
Jean-Pierre Lalyre.....	2 »
Karimou Bambali, Tatéma.....	1 50
Sigamafa Damba.....	2 »
Somatombo Souma.....	1 »
Nénémoudou Camara, Tatéma.....	1 »
Bassi Camara.....	1 »
Demba Souma.....	1 »
Total	25' »

Cercle de Koumbia. — 3^e Liste.

MM.	
Modi Seikou, chef district de Gada Saran.....	25' »
Habitant du village de Donguédabi.....	35 »
— Solou.....	40 »
— Kalia.....	40 »
— Bombi.....	25 »
— Séms.....	25 »
— Soriba.....	15 »
Modi Bakar, chef district de Gani Saran.....	25 »
Habitant du village de Bendou.....	15 »
— Goungourou.....	50 »
— Sondié.....	30 »
— Sali.....	30 »
— Malanta.....	25 »
Total	380' 50

Cercle de Faranah, Poste de Dabola.

MM.		
Jugla, Administrateur, chef de poste.....	10 ^f »	
Guinault, adjoint des Affaires indigènes.....	5 »	
Makoul frères, commerçant.....	5 »	
Chekry Nassif, —	10 »	
Joseph Slaipi, —	5 »	
Mikès, —	5 »	
Aïssar Zaïdan, —	5 »	
Salim Kalifé, —	10 »	
Georges Assad, —	5 »	
Joseph Karam, —	5 »	
Checker Nassif, —	5 »	
Rezck, frères —	10 »	
Ahmed Yousouf, —	5 »	
Hussein Rafé, —	10 »	
Mamadou Ali, —	5 »	
Georges Nohasse, —	10 »	
Yiriyès —	5 »	
Amine Taleb, —	5 »	
Ahmed Zaer, —	5 »	
Joseph Nassar, —	5 »	
Héleni Haddad, —	5 »	
Moïse Ajar, —	2 »	
Moussa Diagne, —	5 »	
Némé Abdemond, —	10 »	
Amine Chaloub, —	5 »	
Bokary Camara, chef de la province du Firia (Malinké)	25 »	
Demba Kondé, chef du village de Sambacongnan (Bomba).....	10 »	
Lucéni Kondé, chef de Sambacongnan (Doroman)	5 »	
Sambatignan Cissé, chef de Diabacagna.....	10 »	
Alfa Sitafa, chef de Fadougou.....	2 »	
Alfa Mamadou Korka, chef Toukouléya.....	2 »	
Fodé Iba, chef Kébéya.....	4 »	
Mory Lamina, chef de Konendougou.....	8 »	
Mamadou Daramé, chef de Daraméla.....	2 »	
Sira Madi Fofana, chef de Kambaya.....	4 »	
Alfa Aliou, chef de Mamémiré.....	2 »	
Mamadou Kalé, chef de Madina-Koura.....	5 »	
Kaoba, chef de Mougouéya.....	0 50	
Tierno Moussa, chef de Kadabaya.....	0 50	
Fadigou Sadiga, chef de Karimouya.....	3 »	
Satigui Kerfala, chef de Dabola.....	6 »	
Reliquat de la « Journée du 3 octobre ».....	14 60	
Total	260 ^f 60	

Secours aux blessés.

Cercle de Boffa. — Souscription mensuelle. (octobre 1915).

MM.		
Feuille, Administrateur Boffa.....	15 ^f »	
Milanini, adjoint —	5 »	
Arcens, négociant —	15 »	
Davison, négociant Dominia.....	15 »	
Maëstrati, douanes Boffa.....	5 »	
A reporter.....	55 ^f »	

Report.....	55 ^f »
Schwetzer, Banaya.....	15 »
Schreyer, —	5 »
Wright, Guéméhirié.....	5 »
Nabbie, Bakoro	10 »
Modou Kamis, Bakoro.....	10 »
Williams, Bakoro.....	5 »
Georges, —	5 »
Personnel Douanes Sobané.....	10 »
Colobé P. T. T. Boffa.....	1 »
L. Katty Douanes —	1 »
Total.....	122 ^f »

RÉCAPITULATION :

Cercle de la Mellacorée.....	518 ^f 05
— de Koumbia.....	381 50
Cercle de Pita, poste de Téliélé.....	700 »
Personnel des Prisons et du pénitencier.....	40 25
Cercle de Boffa (17 ^e liste).....	144 40
— — (18 ^e liste).....	25 »
— de Koumbia (3 ^e liste).....	380 »
— de Faranah, poste de Dabola.....	260 »
Cercle de Boffa Secours aux blessés.....	122 »
Total des listes jointes.....	2.571 ^f 20
Report des listes antérieures.....	196.804 ^f 30
Total général.....	199.375 ^f 50

Cablogrammes Havas

14 novembre 1915.

Combats grenades Artois, Champagne.
Submersible britannique U-20 coula Marmara, six hommes, trois officiers prisonniers.
Londres: Ministre Churchill démissionna.
Pétrograd: Région Schbok, emparâmes Kommorn, Anting, infligeant pertes considérables.
65,90.

Communiqué: Repoussâmes attaques bulgares contre villages Krufevica, Sirkovo, emparâmes village Cicevo et fortin bulgare nord Valandovo.

15 novembre 1915.

Empêchâmes ennemi occuper fourneau mine explosée ouest Péronne.

Front oriental, approchâmes Veles, infligeâmes pertes énormes; Bulgares sollicitèrent armistice pour enterrer cadavres.

Pétrograd: Région Schlock, poursuivîmes ennemi, infligeant pertes considérables, progressâmes ouest Kemmern.

Rome: *Giornale Italia* confirme croiseur italien *Piemonté* arriva Salonique, mouilla près navires guerre Alliés.

Rome: Avions autrichiens lancèrent matinée Vérone quinze bombes, 30 morts, 68 blessés.

16 novembre 1915.

Hier, Artois, chassâmes labyrinthe Allemands pénétrant tranchées, infligeant pertes élevées; aujourd'hui, explosâmes travaux sape ennemi Woëvre, nord Girey.

Armée Orient: Progressâmes nord Kabrovo, vers Kosturino; repoussâmes Bulgares rive gauche Erna, infligeant grosses pertes.

Pétrograd: Région Ull, repoussâmes offensives allemandes;

Paquebot italien *Boshia* torpillé Salonique.

Serbes reprirent Tetovo.

Bulgares continuent sans succès attaques rive gauche Cerna; établimes liaison avec detachements Serbes, région Prilep.

Deux avions autrichiens bombardèrent Brescia: sept tués, dix blessés.

17 novembre 1915.

Sénat adopte unanimement projet emprunt récemment voté Chambre.

Pétrograd: Progressâmes front Riga et région Illouxt.

Amirauté britannique décida mettre embargo sur tous bâtiments grecs dans ports anglais.

65,50

Armée Orient: Bulgares renouvelèrent violentes attaques 14/11 rive gauche Cerna, partout repoussés, très lourdes pertes; rive gauche Vardar, calme. Débarquement franco-anglais Salonique continue.

Officiel publie loi relative émission rente 5 % et décrets, arrêtés, fixant conditions émission. Taux émission fixé 88 francs pour cinq francs rente, souscription publique ouvrira 25/11

18 novembre 1915.

Aujourd'hui, actions artillerie intenses.

Ministres anglais Asquith, Grey, Lloyd George, Balfour, visitèrent Briand; Joffre assistait; déjeuner Ministère Etrangères, virent Poincaré, dînèrent Elysée.

Rome: Progressâmes vallée Adige, repoussâmes attaques vallée Padola, faisant prisonniers.

Pétrograd: Combats continuent devant passages Styr.

Athènes: Denys Cochyn arrivé hier soir, ovationné, ville illuminée.

Bulgares abandonnèrent 15/11 attaques sur Cerna, perdirent 4,000 hommes, trois jours combat, nos pertes légères.

Londres: Navire hôpital britannique *Anglia*, portant 13 officiers, 372 hommes, heurta mine Manche, sombra; bateau patrouille sauva environ 300.

19 novembre 1915.

Concentrâmes tir nos engins tranchées sur organisations ennemies vallées Somme et Aisne.

Ministres anglais regagnèrent Londres; journaux soulignent importance ce premier Conseil.

Athènes: Denys Cochin visita Skouloudis, Venizelos, reçu par Roi, Reine.

Maintinmes 16/17, nord Rabrovo, positions attaquées par Bulgares.

20 novembre 1915.

Alsace: très vive lutte artillerie et engins tranchées plateau Uffolz et Hartmannvillerkopf. Avions ennemis survolèrent Lunéville, trois blessés, dégâts matériels insignifiants.

Athènes: Roi reçut matin Denys Cochin que foule ovationna. Selon informations dignes foi, Gouvernement

disposerait donner satisfaction demandes Entente, concernant traitement éventuel troupes Serbes ou Alliées rejoignant territoire hellène.

Kitchener arriva Salonique.

Pétrograd: Luites locales sans changement.

65,00

Repoussâmes dans région Stroumitza attaque Bulgares qui subirent pertes sensibles.

Rome, officiel: Duel artillerie, canonnières casernes Goritz, avions ennemis bombardèrent Vérone, 4 blessés; Udine, douze tués, vingt-sept blessés.

21 novembre 1915.

Combats artillerie, Artois, Argonne, Lorraine.

Pétrograd: ennemi tenta vainement attaques, notamment nord-ouest Frieduchstadt et gauche Styr.

Londres: dépêche Ottava annonce ex-président Roosevelt tenterait obtenir commandement bataillon américain en formation pour combattre outre-mer côtés Alliés.

Région Boesinghe, artillerie bouleversa ouvrages allemands.

Selon information Pétrograd, forces militaires russes augmentent moyenne cinq cent mille hommes mensuellement.

Athènes: Kitchener arriva matinée, fut reçu avec Ministre Angleterre par Constantin, après-midi.

22 novembre 1915.

Rien.

Légation Grèce dément officiellement conclusion accord politique gréco-bulgare.

Pétrograd: Région Riga, ennemi dut replier sur railway Ponievège; réoccupâmes, gauche Styr, Tchar-touski et Kozlinitchi.

Rome: Emparâmes fort ouvrage secteur Zagora, attaques nord-est Ostavia.

Actions artillerie Artois, nord Somme, Aisne, Argonne.

Armée Orient, calme sur front français.

Athènes: Kitchener partit hier soir; Vénizelistes décidèrent abstenir élections prochaines.

23 novembre 1915.

Rien.

Explosion accidentelle produisit, immobilisant temporairement torpilleur escadre *Escopette*, un tué, quelques blessés,

Colonne française opérant Cameroun occupa Tibati.

Communiqué serbe: Remportâmes, région Leskovatz, importante victoire terminant bataille plusieurs jours; pertes Bulgares énormes, ennemi désorganisé devra abstenir momentanément toute action cette région.

64,50.

Repoussâmes 19/11 attaque bulgare vers Mrzen, rive gauche Cerna.

Incendie éclata annexe magasins Bon Marché où était ambulance, tous blessés évacués, dégâts énormes.

24 novembre 1915.

Cours combats aériens Belgique, Champagne, Argonne, contraignîmes cinq appareils allemands atterrir, autre tomba désemparé, autre descendit enflammé.

Pétrograd: Sans changement.

Rome : Sur Carso, primes partout offensive, emparâmes vers Sanmazzino importante tranchée, primes deux cents prisonniers, un canon, mitrailleuses, armes, munitions.
64,50.

Communiqué : Journée calme, brouillard ralentit artillerie.

Orient : Après engagements 19/11-20/11, sans combat, ainsi que dans secteur Stroumitza.

25 novembre 1915.

Commission armée fixe 15/12, incorporation classe 17.

Canonnade habituelle. Poursuivîmes Argonne lutte mine avantageusement, explosâmes poste allemand secteur Bolante, repoussâmes Vosges tentatives contre un nos postes nord-est Celles-sur-Plaine.

Pétrograd : ouest village Kozliniski, emparâmes 177 soldats, deux officiers, quantité munitions, après combat baïonnette.

Activité artillerie plusieurs points, assez violente Arras, Loos, Souchez, nos batteries gardèrent partout avantage.

Officiel : Décret incorporant originaires communes plein exercice appelés sous drapeaux.

26 novembre 1915.

Canonnade.

Conseil Ministres conféra Alexeieff, chef Etat-Major général russe, croix Grand-Officier Légion honneur.

Pétrograd : Enlevâmes, région Dvina, retranchements ennemi; déroutâmes ennemi gauche Styr, près Rosnischy, emparâmes 177 prisonniers, 190 fusils, munitions.

Rome : Zone mont San-Michele, emparâmes retranchement, 514 prisonniers.
64,50.

Eûmes 23/11 engagement vers Bruzik, Est Krivolak, avec Bulgares que repoussâmes.

Athènes : Gouvernement remit réponse amicale donnant toutes garanties considérées nécessaires.

Genève : Journaux allemands annoncent prise Mitrovitza, Prichtina.

27 novembre 1915.

Pour seule Banque France et succursales, première journée emprunt atteindrait dix-sept milliards.

Pétrograd : Progressâmes lac Sventen et gauche Styr, infligeâmes pertes sérieuses; Allemands évacuèrent Mitau.

Rome : Emparâmes assaut nouveaux retranchements nord-ouest Gorizia, progressâmes Carso.
64,50.

Vive activité artillerie Argonne où fîmes sauter dépôt munitions, région Fille-Morte.

Rome : Kitchener conféra Salandra, Sonnino, partit, soirée visiter Roi.

28 novembre 1915.

Ouest Meuse, ennemi lança gaz suffocants, sans attaque infanterie.

Athènes : Alliés remirent nouvelle note contenant exposé réalisations pratiques de accord intervenu récemment.

Député Candace pria Ministres prendre dispositions permettant populations colonies protectorat, participer em-

prunt de victoire, aussi largement elles participent Défense nationale.

64,50

Communiqué : Démolîmes batterie nord Saint-Mihiel.

Nos avions bombardèrent Istip, campement Bulgares près Stroumitza.

Pétrograd : Repoussâmes tentative allemande reprendre tranchées nord lac Sventen.

29 novembre 1915.

Ennemi ayant explosé mine devant nos ouvrages, lança attaque compagnie qui atteignit pas notre tranchée; nos avions lancèrent obus 90 gare Noyon, forcèrent deux ballons captifs descendre, abattirent avion ennemi région Pont-à-Mousson.

Sarrien, ex-président Conseil, décéda.

Pétrograd : Inchangé.

Dix avions incendièrent hangars aviation près Mulhouse. Deux aviatiks poursuivant avions durent atterrir; abattîmes avion allemand près Nancy.

Salonique : Neige pourrait suspendre opérations certain temps.

30 novembre 1915.

Nos avions bombardèrent gare Briulles, sud Stenay, coupant voie ferrée. Combats grenades Artois, Lorraine.

Poincaré reçut général russe Gilinski, délégué mission spéciale près Gouvernement français.

Kitchener arriva Paris.

Athènes : Grèce remit Quadruplice réponse conçue termes amicaux, répondant désir nation grecque, maintenir neutralité, sans contrarier Puissances alliées.
64,50.

Armée Orient : Serbes furent pas attaqués Monastir. Opérations bulgares, entre Monastir, Kalkandelen, entravées par neige.

Anglais signalent certain nombre déserteurs bulgares.

Poincaré reçut Kitchener.

Vienne : Guillaume arrive visiter François-Joseph.

ANNONCES

AVIS

La Régie française vient de créer en Afrique occidentale française, une agence où les fumeurs trouveront tous les produits qu'ils désirent aux prix habituels de la Colonie.

Le patriotisme bien connu de tous les Coloniaux les fera certainement adopter ce tabac de fabrication essentiellement française provenant des manufactures de l'État, surtout s'ils réfléchissent que c'est un peu coopérer anonymement aux gros frais occasionnés par la guerre, que de favoriser l'écoulement des produits vendus directement par l'État français.

Pour commandes et renseignements s'adresser à M. Paul DUPIT, agent à Dakar.



AVIS

M. Paul GUIRAUD, commerçant, a l'honneur d'informer le public qu'il vient d'être nommé **Sous-Agent de la Régie française** pour la Guinée.

Pour commandes et renseignements, s'adresser à la Maison **PAUL GUIRAUD**, à *Conakry*.

CAFÉ D'ELIMA

récolté sur la Plantation de la

Compagnie Française de Kong, en Côte d'Ivoire

ENVOIS PAR SON AGENCE DE GRAND-BASSAM
de colis postaux de café *extra*, contre mandat de :

12 fr. 35 pour colis de 5 kilos,

24 fr. 30 pour colis de 10 kilos.

S'adresser : Agence de la Compagnie Française
de Kong, Grand-Bassam (Côte d'Ivoire).

2-12

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

TAXES TÉLÉGRAPHIQUES

à percevoir à *Conakry*

pour les

différents Offices de l'Union internationale

Prix : 0 fr. 50

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un.

DÉCRET PORTANT CRÉATION

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc.

CARTES

de l'Afrique Occidentale Française

Kouroussa au 500,000°..... 2 fr. 50

Conakry au 2,000,000°..... 1 fr. 50

Dakar au 2,000,000°..... 1 fr. 50

Tombouctou au 2,000,000°... 1 fr. 50

Histoire de la Guinée Française

par **ANDRÉ ARCIN**

(Rivières du Sud, Fouta-Dialo, Région du sud du Soudan)

Préface de **M. JOSEPH CHAILLEY**

Prix : 12 francs

VIENT DE PARAÎTRE

Guide Médical du Colon en Afrique Tropicale

Par **M. le Docteur Aug. VALLET**

MÉDECIN-MAJOR DE 2^e CLASSE DES TROUPES COLONIALES

Prix : 6 Francs

S'adresser au Chef de l'Imprimerie.

AVIS

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les Administrateurs et Chefs de postes de vouloir bien joindre, à leurs demandes d'imprimés adressées au Bureau du Matériel, les modèles réclamés.

Il ne sera donné aucune suite aux commandes non accompagnées de leurs modèles.

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les abonnés dont l'abonnement est expiré de vouloir bien le renouveler, s'ils désirent que l'envoi du *Journal Officiel* leur soit continué.

EN ÉCHANGE

Contre 200 Timbres-poste oblitérés
de la **GUINÉE**

et des pays environnants, j'enverrai des
CARTES POSTALES ILLUSTRÉES

de vues anglaises fameuses, etc.

Mademoiselle M., 1 Florence Villas,
Heath Hill, LONDRES. (Angleterre).

1-1

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

